



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطية الشَّعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
فترادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

**Loi n° 25-17 du 23 Jounada Ethania 1447 correspondant au
14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026**

LOIS

Loi n° 25-17 du 23 Jounada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 2026, conformément aux lois et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2026, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Titre I

Recettes et dépenses

Art. 2. — Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2026, sont évalués à huit mille neuf milliards vingt-cinq millions trois cent un mille six cent trente dinars (8.009.025.301.630 DA).

Art. 3. — Il est ouvert pour l'année 2026, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

1) Un plafond d'autorisation d'engagement de seize mille huit cent soixante-et-un milliards cinq cent dix millions sept cent quatre-vingt-trois mille dinars (16.861.510.783.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

2) Un crédit de paiement de dix-sept mille six cent trente-six milliards six cent soixante-deux millions deux cent quatre-vingt mille dinars (17.636.662.280.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2026, cette contribution est fixée à cent soixante-dix milliards de dinars (170.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'État, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et le financement des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Titre II

Etats de la loi de finances pour l'année 2026

ETAT « A »

RECETTES

Dinars	2026	2027	2028
1-Impositions de toute nature	7 025 011 301 630	7 201 183 676 202	7 424 664 675 256
A- Recettes fiscales	4 327 129 563 208	4 612 733 874 693	4 911 145 638 479
1.1 Impôts sur le revenu	2 068 635 502 061	2 213 793 943 612	2 365 389 780 261
1.2 Impôts sur le capital	96 633 249 761	111 789 679 254	121 658 084 158
1.3 Impôts sur la consommation	1 619 392 929 856	1 727 743 437 200	1 832 324 797 119
1.4 Droits de douanes et assimilés	417 024 558 183	405 963 917 263	404 057 256 466
1.5 Autres impositions et taxes	121 882 385 847	149 356 652 239	183 026 254 881
1.6 Produits des amendes	3 560 937 500	4 086 245 125	4 689 465 594
B-Fiscalité des hydrocarbures	2 697 881 738 422	2 588 449 801 509	2 513 519 036 777
2-Revenus des domaines de l'Etat	84 000 000 000	86 000 000 000	88 000 000 000
2.1 Droits et redevances	19 000 000 000	19 000 000 000	19 500 000 000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	14 000 000 000	14 500 000 000	15 000 000 000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	28 500 000 000	29 500 000 000	30 000 000 000
2.4 Produit des prestations administratives	20 000 000 000	20 500 000 000	21 000 000 000
2.5 Autres droits et revenus	2 500 000 000	2 500 000 000	2 500 000 000
3-Revenus des participations financières de l'Etat	600 000 000 000	600 000 000 000	600 000 000 000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	300 000 000 000	300 000 000 000	300 000 000 000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	300 000 000 000	300 000 000 000	300 000 000 000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	—	—	—
4-Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	—	—	—
5-Produits divers du budget	300 000 000 000	300 000 000 000	300 000 000 000
6- Produits exceptionnels divers	—	—	—
7- Fonds de concours, dons et legs	14 000 000	14 000 000	14 000 000
8-Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	—	—	—
Total des recettes	8 009 025 301 630	8 187 197 676 202	8 412 678 675 256

ETAT « B »

CREDITS OUVERTS POUR L'ANNEE, REPARTIS PAR MINISTERE OU INSTITUTION PUBLIQUE,
PAR PROGRAMME ET PAR AFFECTATION

Unité : DA

Portefeuilles et programmes / affectations	AE	CP
Présidence de la République	107 702 586 000	112 462 265 000
Activité de la Présidence de la République	9 793 832 000	11 697 584 000
Coordination de l'activité juridique et gouvernementale	1 315 674 000	1 341 674 000
Médiation de la République	1 257 130 000	1 257 130 000
Promotion de la langue amazighe	258 000 000	213 000 000
Administration générale	95 077 950 000	97 952 877 000
Services du Premier ministre	149 034 664 000	68 558 045 000
Activité du Premier ministre	146 712 807 000	66 236 188 000
Fonction publique et réforme administrative	2 321 857 000	2 321 857 000
Défense nationale	3 505 280 000 000	3 205 280 000 000
Défense nationale	908 280 000 000	608 280 000 000
Logistique et soutien multiforme	861 000 000 000	861 000 000 000
Administration générale	1 736 000 000 000	1 736 000 000 000
Affaires étrangères, communauté nationale à l'étranger et affaires africaines	73 337 462 000	74 077 462 000
Activité diplomatique et consulaire	57 121 624 000	57 861 624 000
Administration générale	16 215 838 000	16 215 838 000
Hydrocarbures et mines	128 879 995 000	98 444 995 000
Mines	64 580 000 000	34 145 000 000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63 219 000 000	63 219 000 000
Administration générale	1 080 995 000	1 080 995 000
Intérieur, collectivités locales et transports	1 481 248 323 000	1 535 723 217 000
Libertés publiques et circulation des personnes et des biens	11 998 717 000	12 868 717 000
Soutien aux collectivités locales	659 825 000 000	659 825 000 000
Transports	77 288 077 000	90 000 000 000
Sûreté nationale	508 754 129 000	536 196 900 000
Protection civile	110 452 600 000	114 972 200 000
Transmissions nationales	12 155 000 000	14 175 000 000
Administration générale	100 774 800 000	107 685 400 000
Justice	179 355 243 000	182 120 144 000
Activité judiciaire	89 610 538 000	85 993 881 000
Administration pénitentiaire	81 640 705 000	88 190 408 000
Répression de la corruption	212 000 000	212 000 000
Administration générale	7 892 000 000	7 723 855 000
Finances	3 392 364 580 000	3 384 707 980 000
Trésor et gestion comptable	892 396 896 000	889 730 596 000
Impôts	80 489 580 000	79 847 580 000
Budget	136 825 400 000	136 457 900 000
Domaine national	38 859 300 000	37 302 000 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles et programmes / affectations	AE	CP
Douanes	44 368 500 000	41 458 000 000
Inspection des finances	1 551 205 000	1 711 205 000
Administration générale	76 644 900 000	79 347 900 000
Crédits non assignés	2 121 228 799 000	2 118 852 799 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	779 483 867 000	807 136 354 000
Enseignement et formation supérieurs	542 754 613 000	552 354 613 000
Recherche scientifique et développement technologique	43 440 424 000	51 980 424 000
Vie estudiantine	191 383 530 000	199 983 530 000
Administration générale	1 905 300 000	2 817 787 000
Education nationale	1 792 028 818 000	1 851 271 520 000
Enseignement	219 268 586 000	275 047 108 000
Formation	2 122 246 000	2 761 598 000
Vie scolaire et transferts sociaux	21 658 883 000	22 057 241 000
Administration générale	1 548 979 103 000	1 551 405 573 000
Santé	1 038 574 462 000	1 048 167 784 000
Prévention et soins	300 470 489 000	303 146 811 000
Formation dans le domaine de la santé	14 061 966 000	19 200 966 000
Administration générale	724 042 007 000	725 820 007 000
Moudjahidine et ayants droit	247 619 424 000	247 597 898 000
Patrimoine historique et culturel	735 481 000	1 100 916 000
Pensions	214 744 411 000	214 744 411 000
Protection sociale	25 355 706 000	25 209 260 000
Administration générale	6 783 826 000	6 543 311 000
Industrie	32 863 090 000	47 105 020 000
Compétitivité et développement industriels	197 900 000	1 440 321 000
Appui à l'investissement	27 268 239 000	40 587 748 000
Administration générale	5 396 951 000	5 076 951 000
Industrie pharmaceutique	625 605 000	625 605 000
Développement et promotion de l'industrie pharmaceutique en Algérie	206 500 000	206 500 000
Administration générale	419 105 000	419 105 000
Agriculture, développement rural et pêche	764 264 096 000	886 452 108 000
Agriculture et développement rural	682 940 170 000	795 019 975 000
Forêts	45 953 143 000	55 048 539 000
Pêche et aquaculture	5 791 513 000	7 512 961 000
Administration générale	29 579 270 000	28 870 633 000
Energie et énergies renouvelables	132 576 673 000	133 653 399 000
Electricité et gaz	79 379 372 000	96 388 341 000
Maîtrise de l'énergie, énergies nouvelles et renouvelables	47 801 936 000	32 413 100 000
Administration générale	5 395 365 000	4 851 958 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles et programmes / affectations	AE	CP
Commerce extérieur et promotion des exportations	1 408 000 000	1 408 000 000
Promotion des exportations et renforcement de la coopération commerciale internationale	103 000 000	103 000 000
Administration générale	1 305 000 000	1 305 000 000
Commerce intérieur et régulation du marché national	126 616 728 000	129 919 728 000
Régulation et approvisionnement du marché et promotion de la concurrence	102 749 000 000	102 733 000 000
Protection du consommateur	2 360 000 000	3 623 000 000
Administration générale	21 507 728 000	23 563 728 000
Habitat, urbanisme, ville et aménagement du territoire	614 572 884 000	859 307 446 000
Logement	296 368 761 000	488 968 761 000
Urbanisme et aménagement	101 238 481 000	102 338 481 000
Villes et villes nouvelles	14 501 868 000	36 340 060 000
Equipements publics	166 620 824 000	199 070 824 000
Aménagement du territoire	165 748 000	325 748 000
Administration générale	35 677 202 000	32 263 572 000
Affaires religieuses et wakfs	61 949 531 000	57 669 312 000
Orientation religieuse et culture islamique	7 059 648 000	4 835 644 000
Formation et enseignement coranique	4 218 605 000	2 712 990 000
Administration générale	50 671 278 000	50 120 678 000
Culture et arts	44 276 502 000	41 748 839 000
Arts et lettres	26 394 687 000	23 277 067 000
Patrimoine culturel	8 302 551 000	9 259 508 000
Administration générale	9 579 264 000	9 212 264 000
Jeunesse	41 366 139 000	41 837 739 000
Autonomisation des jeunes	37 858 755 000	38 483 605 000
Administration générale	3 507 384 000	3 354 134 000
Poste et télécommunications	14 688 390 000	15 866 176 000
Développement des services postaux	8 746 230 000	8 746 230 000
Développement des télécommunications	13 170 000	937 790 000
Edification de la société algérienne de l'information	15 800 000	280 800 000
Administration générale	5 913 190 000	5 901 356 000
Economie de la connaissance, start-up et micro-entreprises	14 279 971 000	14 279 971 000
Promotion de l'économie de la connaissance, des start-up et de l'entrepreneuriat	13 810 196 000	13 810 196 000
Administration générale	469 775 000	469 775 000
Communication	2 661 263 000	3 506 263 000
Médias et communication institutionnelle	2 052 424 000	2 497 424 000
Administration générale	608 839 000	1 008 839 000
Formation et enseignement professionnels	125 214 650 000	127 314 650 000
Promotion de la formation et de l'enseignement professionnels et amélioration de l'employabilité des apprenants	103 905 476 000	100 674 558 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles et programmes / affectations	AE	CP
Accompagnement des apprenants	12 745 174 000	13 204 674 000
Administration générale	8 564 000 000	13 435 418 000
Travaux publics et infrastructures de base	420 300 277 000	889 800 000 000
Infrastructures routières et autoroutières	286 481 261 000	378 891 018 000
Infrastructures aéroportuaires	7 966 135 000	17 811 991 000
Infrastructures maritimes	40 503 872 000	52 067 672 000
Infrastructures ferroviaires et transports guidés	57 381 770 000	413 202 080 000
Administration générale	27 967 239 000	27 827 239 000
Hydraulique	370 235 150 000	530 951 898 000
Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	97 297 164 000	108 342 804 000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	167 628 691 000	292 310 691 000
Hydraulique agricole	28 019 764 000	18 116 664 000
Assainissement et protection du milieu naturel	63 007 214 000	97 574 422 000
Administration générale	14 282 317 000	14 607 317 000
Travail, emploi et sécurité sociale	813 111 100 000	811 417 800 000
Inspection générale du travail	3 312 241 000	3 360 241 000
Soutien et promotion de l'emploi	440 533 578 000	438 162 278 000
Système de protection sociale	366 138 873 000	366 138 873 000
Administration générale	3 126 408 000	3 756 408 000
Tourisme et artisanat	8 399 341 000	17 635 017 000
Tourisme	1 183 787 000	9 846 695 000
Artisanat et métiers	1 440 491 000	1 842 491 000
Administration générale	5 775 063 000	5 945 831 000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	255 369 703 000	258 532 306 000
Personnes aux besoins spécifiques	29 779 862 000	31 917 672 000
Famille et condition de la femme	13 848 531 000	14 031 957 000
Développement social et action humanitaire	199 189 438 000	199 278 358 000
Administration générale	12 551 872 000	13 304 319 000
Environnement et qualité de la vie	7 624 401 000	15 933 763 000
Environnement et développement durable	1 453 732 000	10 875 662 000
Administration générale	6 170 669 000	5 058 101 000
Sports	107 293 989 000	107 206 600 000
Développement du sport	59 738 691 000	56 640 003 000
Administration générale	47 555 298 000	50 566 597 000
Relations avec le Parlement	605 000 000	622 000 000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	131 964 000	140 964 000
Administration générale	473 036 000	481 036 000
Sous-total des portefeuilles des programmes des ministères	16 835 211 907 000	17 608 341 304 000
Conseil de la Nation	4 497 070 000	4 518 170 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	4 497 070 000	4 518 170 000
Assemblée Populaire Nationale	8 000 000 000	8 250 000 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	8 000 000 000	8 250 000 000

ETAT « B » (suite)

Unité : DA

Portefeuilles et programmes / affectations	AE	CP
Cour constitutionnelle	862 540 000	910 540 000
Cour constitutionnelle	862 540 000	910 540 000
Sous-total des portefeuilles d'affectations spéciales	13 359 610 000	13 678 710 000
Cour suprême	3 878 000 000	4 878 000 000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	3 878 000 000	4 878 000 000
Conseil d'Etat	1 166 100 000	1 181 100 000
Conseil d'Etat	1 166 100 000	1 181 100 000
Conseil supérieur de la magistrature	520 500 000	320 500 000
Indépendance de la justice	520 500 000	320 500 000
Cour des comptes	1 264 586 000	1 364 586 000
Contrôle du patrimoine et des Fonds publics	1 264 586 000	1 364 586 000
Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	332 480 000	352 480 000
Prévention et lutte contre la corruption	332 480 000	352 480 000
Autorité nationale indépendante des élections	2 410 000 000	3 110 000 000
Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	2 410 000 000	3 110 000 000
Conseil national économique, social et environnemental	1 101 500 000	986 500 000
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine économique, social et environnemental	1 101 500 000	986 500 000
Haut conseil islamique	205 000 000	205 000 000
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	205 000 000	205 000 000
Haut conseil de la langue arabe	209 500 000	309 500 000
Promotion et généralisation de la langue arabe	209 500 000	309 500 000
Conseil national des droits de l'Homme	315 500 000	315 500 000
Droits de l'Homme	315 500 000	315 500 000
Académie algérienne des sciences et des technologies	256 000 000	256 000 000
Promotion du développement national durable par les sciences et les technologies	256 000 000	256 000 000
Conseil national de la recherche scientifique et des technologies	225 100 000	225 100 000
Développement de la recherche scientifique et technologique	225 100 000	225 100 000
Observatoire national de la société civile	360 000 000	393 000 000
Promotion de la société civile	360 000 000	393 000 000
Conseil supérieur de la jeunesse	695 000 000	745 000 000
Promotion de la jeunesse	695 000 000	745 000 000
Sous-total des portefeuilles de programmes des institutions publiques	26 298 876 000	28 320 976 000
Total général	16 861 510 783 000	17 636 662 280 000

ETAT « C »

LISTE ET CONTENU DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR PAR CATEGORIE

I : Comptes de commerce

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
301 005/000	Parcs à matériels des directions des travaux publics	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p>	13.432.654.085,76
301 006/000	Parcs à matériels des directions de l'hydraulique	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions de l'hydraulique ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>	31.017.480,46
301 011/000	Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'Etat	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat des biens immobiliers et de fonds de commerce</p>	7.376.296,57

II : Comptes d'affectation spéciale

En dinars

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 020/000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses : Les attributions de péréquation, la dotation de service public, les subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, les subventions pour la formation, les études et la recherche et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires. Et, en recettes : Les impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.</p>	330.284.806.136,42

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 042/000	Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de loi n° 83-19 du 18 décembre 1983, modifiées et complétées portant loi de finances pour 1984, il enregistre en dépenses : Les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologiques majeurs, les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'Etats étrangers, victimes de catastrophes. Et, en recettes, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.	14.549.055.907,66
302 051/000	Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuel à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques (satellites) pour le captage des émissions télévisées.	3.477.001.172,00
302 061/000	Dépenses en capital	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1991. Il enregistre en dépenses : Les dotations initiales à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche. Et, en recettes : Les dotations du budget de l'Etat et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.	500.155.944.591,58

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 078/000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.	4.874.735.452,14
302 079/000	Fonds national de l'eau	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1995. Il enregistre en dépenses : La prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable. Et, en recettes : Le produit des redevances dues, par les organismes et établissements publics des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.	11.829.846.870,84
302 096/000	Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge, notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques, les campagnes d'information de lutte contre le tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels, et ce, sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires.	62.611.431.794,87
302 103/000	Fonds de régulation des recettes	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 a pour objectif d'abriter les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances, et ce, pour servir au financement du déficit du Trésor et à la réduction de la dette publique.	0,01

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 122/000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.	789.873.456,86
302 125/000	Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour 2008. Il enregistre en dépenses : Les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). Par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs (ENTMV) ». Et, en recettes : La quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.	45.751.210.602,62
302 138/000	Fonds de lutte contre le cancer	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge, notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.	93.439.201.114,95
302 144/000	Fonds de solidarité pour la communauté algérienne	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016. Il enregistre en dépenses : La prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents. Et, en recettes : Une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas et/ou des dons et legs.	2.712.991.152,69

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 145/000	Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2017. Il enregistre en dépenses : L'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics. Et, en recettes : Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.	2.153.076.293.190,02
302 147/000	Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.	1.453.372.132,93
302 148/000	Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 18-18 du 27 décembre 2018, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2019. Il enregistre en dépenses : L'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet évènement sportif. Et en recettes : Les revenus provenant des actions de sponsoring.	663.198.034,00
302 152/000	Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021. Il enregistre en recettes : Les fonds confisqués par décisions de justice définitive en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés. Et en dépenses : Le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.	116.556.434.662,97

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 153/000	Fonds spécial pour la promotion des exportations	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 123 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024. Il enregistre en dépenses : Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs, une partie des frais de participation des exportateurs aux foires et salons internationaux, une prise en charge partielle destinée aux PME pour le diagnostic export, l'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation, l'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ainsi qu'une partie des dépenses du transport des produits exportés. Et, en recettes : Une quotité de 5% de la TIC, des contributions des organismes publics et privés ainsi que des dons et legs.</p>	3.566.840.097,02
302 154/000	Fonds de la pension alimentaire	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 125 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024. Il enregistre en dépenses : Les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires. Et, en recettes : Les dotations du budget de l'Etat, les montants des pensions alimentaires recouvrés des débiteurs, les dons et legs, ainsi que toutes autres ressources.</p>	8.077.057.438,71
302 155/000	Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social	<p>Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 225 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Le financement des projets et actions relevant de la solidarité nationale et du soutien au développement économique et social. Et, en recettes : Les dotations éventuelles du budget de l'Etat, une contribution des établissements et entreprises publics, quelle que soit leur nature, fixée à 3 % des résultats nets après impôts, les contributions volontaires de toute personne physique ou morale, les dons et legs ainsi que toutes autres recettes.</p>	—

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 156/000	Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 220 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Les subventions pour la promotion de la presse écrite, électronique et audiovisuelle, et les subventions pour encourager l'émergence d'une presse spécialisée et locale, le soutien de la diffusion de la presse dans les régions isolées, le soutien de la production audiovisuelle nationale, le financement des actions de la formation des journalistes, la prise en charge des frais d'hébergement, d'impression et de diffusion, l'appui aux médias en difficulté financière et l'abonnement pour l'obtention du fil d'informations de l'APS. Et en recettes : Une quote-part du produit de la taxe de publicité, le produit de la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels, une quote-part du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision, une quote-part des produits issus des infractions liées à l'activité de journaliste, le produit des taxes sur les autorisations d'importation de publications périodiques étrangères et de tournage des œuvres audiovisuelles, ainsi que les contributions personnelles de toutes les personnes physiques et morales, subventions de l'Etat et des collectivités locales, dons et legs.</p>	—
302 157/000	Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographique	<p>Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 222 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Le financement des aides destinées à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique, ainsi que les dotations aux établissements sous tutelle. Et en recettes : Le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de cinéma, le produit des taxes perçues lors de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'industrie cinématographique, une quote-part du produit de la taxe de publicité, les dotations du budget de l'Etat et des collectivités locales et toutes autres contributions ou ressources ainsi que les dons et legs.</p>	—

II : Comptes d'affectation spéciale (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
302 158/000	Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes	Ce compte, ouvert par les dispositions de l'article 227 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025. Il enregistre en dépenses : Les dépenses d'assistance, de prise en charge et de sauvegarde sanitaire, psychologique et sociale des victimes de la traite des personnes, le financement des programmes de prise en charge et de réinsertion de ces victimes, la contribution au financement des activités et des plans nationaux destinés aux victimes, la contribution au financement du retour volontaire et en toute sécurité des victimes étrangères vers leur pays ainsi que la contribution à la réinsertion des victimes algériennes. Et en recettes : Le produit des amendes recouvrées des débiteurs condamnés dans les affaires de la traite des personnes et d'immigration illégale, les dons et legs, une quote-part du produit des sommes confisquées et de la vente des moyens utilisés pour commettre ces crimes, la dotation éventuelle du budget de l'Etat ainsi que toutes autres ressources relatives aux missions de ce Fonds.	—

III : Comptes prêts et avances

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
303 503/000	Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse nationale des retraites (CNR), l'Office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.	-14.676.824.445,32
304 005/005	Prêts à la C.N.L (programme location - vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse national du logement dans le cadre du programme location-vente.	- 99.950.637.184,67

III : Comptes prêts et avances (suite)

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2024
304 403/001	Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds national d'investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).	- 4.460.208.793.330,92
304 404/000	Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).	-1.565.302.907.319,72
304 900/000	Prêts aux Gouvernements étrangers	Ce compte retrace les prêts accordés aux Gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements étrangers.	- 180.233.336.609,36

ETAT « D »

EQUILIBRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET ECONOMIQUE

1- INDICATEURS MACROECONOMIQUES

En milliards de DA	2026		2027		2028	
	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)
Valeurs ajoutées des secteurs d'activité						
Agriculture	6 126,1	5,4	6 737,7	5,7	7 378,7	5,2
Hydrocarbures	5 591,7	-0,3	5 440,1	0,9	5 277,9	0,4
Industries	2 619,4	6,3	2 902,1	6,1	3 203,8	6,3
Bâtiment et travaux publics	5 811,6	5,1	6 346,7	5,0	6 938,2	5,2
Services	19 457,8	4,9	21 223,4	5,0	23 121,3	5,1

Produit intérieur brut (PIB)	41 878,3	4,1	45 018,4	4,4	48 395,7	4,5
PIB hors hydrocarbures	36 286,5	4,9	39 578,3	5,0	43 117,8	5,0
PIB hors agriculture	35 752,2	3,9	38 280,7	4,2	41 017,1	4,3
PIB hors hydrocarbures et hors agriculture	30 160,5	4,8	32 840,6	4,9	35 739,2	5,0

2- INDICATEURS BUDGETAIRES

En milliards de DA	2026		2027		2028	
	Valeur courante	En % du PIB	Valeur courante	En % du PIB	Valeur courante	En % du PIB
Recettes budgétaires	8 009,0	19,1	8 187,2	18,2	8 412,7	17,4
Fiscalité des hydrocarbures	2 697,9	6,4	2 588,4	5,7	2 513,5	5,2
Recettes hors fiscalité des hydrocarbures	5 311,1	12,7	5 598,7	12,4	5 899,2	12,2
	4 327,1	10,3	4 612,7	10,2	4 911,1	10,1
Dépenses budgétaires	17 636,7	42,1	17 815,7	39,6	18 499,7	38,2
Solde budgétaire	-9 627,6	-23,0	-9 628,5	-21,4	-10 087,0	-20,8
Solde global du Trésor*	-5 186,6	-12,4	-5 133,8	-11,4	-5 417,1	-11,2

* Solde global du Trésor calculé sur la base d'un taux de consommation des dépenses de 70%.

ETAT « E »

LISTE DES IMPOTS ET AUTRES IMPOSITIONS ET LEURS PRODUITS, AFFECTES A L'ETAT ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

I. LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
TVA intérieure-Hors DGE	75%	10%	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2026	170 102 250 000	22 680 300 000	—	34 020 450 000	226 803 000 000
TVA intérieur -DGE	75%	—	—	25%	100%
Prévisions de réalisation 2026	394 790 250 000	—	—	131 596 750 000	526 387 000 000
TVA hors postes / frontaliers terrestres	85%	—	—	15%	100%
Prévisions de réalisation 2026	644 630 646 772	—	—	113 758 349 430	758 388 996 202
TVA Postes /frontaliers terrestres	85%	15%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	7 826 430 399	1 381 134 776	—	—	9 207 565 175
Impôt forfaitaire unique IFU	49,75%	40,25%	5%	5%	100%

ETAT « E » (suite)

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	Etat et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Prévisions de réalisation 2026	31 939 500 000	25 840 500 000	3 210 000 000	3 210 000 000	64 200 000 000
IRG/Revenus Fonciers	50%	50%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	7 200 000 000	7 200 000 000	—	—	14 400 000 000
Impôt sur la fortune	70%	30%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	15 400 000	6 600 000	—	—	22 000 000
Vignette automobiles	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2026	4 750 000 000	—	—	4 750 000 000	9 500 000 000
Taxe chargement prépayés	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2026	12 250 000 000	—	—	12 250 000 000	24 500 000 000
Total des prévisions 2026	1 273 504 477 171	57 108 534 776	3 210 000 000	299 585 549 430	1 633 408 561 377

II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

Produit	Quotes-parts des bénéficiaires			
	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Taxe sur les produits pétroliers TPP	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2026	138 600 000 000	60 900 000 000	10 500 000 000	210 000 000 000
Taxe locale de solidarité de transport par canalisation des hydrocarbures (TLSTCH)	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2026	4 290 000 000	1 885 000 000	325 000 000	6 500 000 000
Taxe locale de solidarité issue des activités minières (TLSIAM)	66%	29%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2026	528 000 000	232 000 000	40 000 000	800 000 000
Taxe d'habitation	50%	50%	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	4 450 000 000	4 450 000 000	—	8 900 000 000
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et NB)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	2 800 000 000	—	—	2 800 000 000
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	680 000 000	—	—	680 000 000
Taxe de séjour	100%	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	1 800 000 000	—	—	1 800 000 000
Taxe sanitaire sur les viandes importées	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisation 2026	—	—	950 000 000	950 000 000
Total des prévisions 2026	153 148 000 000	67 467 000 000	11 815 000 000	232 430 000 000

III. PRODUITS ET TAXES MINIERES

Unité : DA

Produit	Quates - parts des bénéficiaires				
	L'Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Droit d'établissement de document-autorisation de wilaya	—	—	—	100%	100%
Prévisions de réalisation 2026	—	—	—	95 000 000	95 000 000
Droit d'établissement d'acte sur produits miniers-autorisation de l'ANAM	100%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	300 000 000	—	—	—	300 000 000
Taxe superficiaire sur produits miniers-autorisation de wilaya	30%	—	—	70%	100%
Prévisions de réalisation 2026	9 000 000	—	—	21 000 000	30 000 000
Taxe superficiaire sur produits miniers-autorisation de l'ANAM	50%	—	—	50%	100%
Prévisions de réalisation 2026	47 000 000	—	—	47 000 000	94 000 000
Redevances d'extraction de produits miniers	80%	—	—	20%	100%
Prévisions de réalisation 2026	5 520 000 000	—	—	1 380 000 000	6 900 000 000
Produit des adjudications des titres miniers	60%	—	—	40%	100%
Prévisions de réalisation 2026	360 000 000	—	—	240 000 000	600 000 000
Total des prévisions 2026	5 936 000 000	—	—	1 783 000 000	8 019 000 000

IV. TAXES ECOLOGIQUES

Unité : DA

Produit	Quates - parts des bénéficiaires					
	L'Etat	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	TOTAL
Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	4 950 000 000	2 550 000 000	—	—	—	7 500 000 000
Taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	462 000 000	88 000 000	—	—	—	550 000 000
Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires	80%	20%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	800 000	200 000	—	—	—	1 000 000
Taxes complémentaires sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%	—	—	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	83 000 000	17 000 000	—	—	—	100 000 000
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%	—	—	16%	100%
Prévisions de réalisation 2026	7 500 000	5 100 000	—	—	2 400 000	15 000 000
Taxe sur les pneus neufs	65%	—	—	35%	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	1 690 000 000	—	—	910 000 000	—	2 600 000 000
Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%	—	—	50%	—	100%
Prévisions de réalisation 2026	10 500 000 000	—	—	10 500 000 000	—	21 000 000 000
Total des prévisions 2026	17 693 300 000	2 660 300 000		11 410 000 000	2 400 000	31 766 000 000

ETAT « F »
TAXES PARAFISCALES

Unité : DA

N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1	Redevances aéronautiques	EPIC ANAC (agence nationale de l'aviation civile)	642.000.000	
		EPIC ENNA (établissement national de la navigation aérienne)	6.420.000.000	Art. 78 LF 1998
		EPIC ONM (office national de la météorologie)	1.070.000.000	Arts. 77 et 80 LF 2000
		EPIC EGSA (établissement de gestion des services aéroportuaires)	1.070.000.000	
2	Taxes perçues en matière : — de brevets d'invention et certificats d'adhésion aux marques et aux marques collectives — de dessins et modèles industriels, de schémas de configuration et de circuits intégrés — d'appellations d'origine et d'indications géographiques	EPIC INAPI (institut national algérien de la propriété industrielle) 70%	380.513.000	Art. 111 LF 2003
		EPIC IANOR (institut algérien de normalisation) 30%		
3	Redevances pharmaceutiques	EPIC ANPP (Agence nationale des produits pharmaceutiques) 30%	1 800.000.000	Art.68 LF 2000 Art.210 LF 2002 Art.31 LFC 2021 Art 190 LF 2025
5	Redevance applicable sur la vente des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	300.000.000	Art. 125 LF 1993
6	Quotes-parts fiscales et taxes parafiscales	Chambre algérienne de commerce et d'industrie Chambres de commerce et d'industrie	300.000.000	Art.18 LF 2006 Art.83 LF 2009

ETAT « F » (suite)

Unité : DA

N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
7	Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires Redevance d'utilisation du domaine portuaire	Entreprises portuaires	400.000.000	Art.172 LF 1992 et Art. 119 LF 1993
8	Redevance de contrôle des instruments de mesure	Office national de métrologie (ONM)	247.170.000	Art.72 LF 1999 et Art. 77 LF 2000
9	Redevance relative aux poissons importés Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture (2,5%) Chambres des wilayas côtières (1%) Chambres inter-wilaya (0,5%)	100.000.000	Art. 143 LF 2021 et Art. 161 LF 2022 Art 64 LF 2015 et Art 108 LF 2021 Art.51 LF 2005 Art.109 LF 2021
10	Redevances diverses pour l'usage du domaine hydraulique	EPIC AGIRE (agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau)	12.840.000.000	Arts.99 LF 2003, 82 LF 2005, 65 LF 2016, 134 et 137 LF 2021
11	Contribution de solidarité 3%	CNR	150.000.000.000	Art.109 LF 2018 Art. 105 LF 2020 Art. 178 LF 2025
12	Taxe de contrôle technique automobile	ENACTA (Etablissement national de contrôle technique automobile)	340.634.443	Arts 51 LF 1999 et 76 LF 2000

ETAT « G »

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINES AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Unité : DA

Caisse/Nature de prélèvement	2026
Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	82 453 629 000
* Assurance chômage	82 453 629 000
Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	843 414 435 000
*Assurances sociales	774 703 077 000
* Accidents de travail et maladies professionnelles	68 711 358 000
Taxe additionnelle sur les produits tabagiques de 4 DA, au profit de la CNAS (Art 72 de la loi de finances pour 2024)	5 880 000 000
Caisse nationale des retraites (CNR)	1 030 670 367 000
* Retraite normale	1 003 185 824 000
* Retraite anticipée	27 484 543 000
Contribution de solidarité de 3% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie	150 000 000 000
Caisse nationale des assurances sociales des non-salariés (CASNOS)	113 480 000 000
* Assurances sociales	56 740 000 000
* Retraite	56 740 000 000
Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)	27 484 543 000
* Logement social	27 484 543 000
Total général	2 253 382 974 000

ETAT « H »

DEPENSES FISCALES

(Article 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.)

En dinars

SECTEUR	2026
Domaine national	
1-Concession des terrains domaniaux destinés à l'investissement	29 500 000 000
2-Cession des biens immobiliers du secteur public	2 800 000 000
3-Cession des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	1 500 000 000
	25 200 000 000
Douanes	
1-Droit de douanes	443 542 179 050
2-Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation	279 652 927 065
	163 889 251 984
Impôts	
Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	115 586 261 774
Exonération en matière de TVA accordées au profit des missions, agents diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales, accréditées en Algérie	115 420 896 866
	165 364 908
Total des dépenses fiscales	588 628 440 824

Dispositions fiscales

Titre I

Dispositions fiscales codifiées

I.1- Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5. — Les dispositions des articles 44, 53 et 59 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 46* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 46.* — Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1°) à 8°) (sans changement).....

9°) Les bénéfices nets d'impôts réalisés en Algérie, au titre d'une année d'imposition, par une société non résidente, à travers sa succursale ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal. ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 71* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 71.* – Par avantages en nature, il y a lieu d'entendre, notamment (le reste sans changement)..... ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 75* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 75. – 1)* (sans changement)

2) (sans changement)

3) Toute personne physique ou morale (sans changement jusqu'à) de chaque année, un état, y compris sur support informatique, présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes :

— Nom, prénom(s), numéro d'identification nationale unique définitif (NIN), emploi et adresse ;

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement jusqu'à) une année.

Pour les contribuables relevant des services fiscaux dotés du système d'information, cet état doit être fourni par voie de télédéclaration.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé (le reste sans changement)

4) (sans changement)

5) (sans changement)

; ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 78* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 78.* — La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâties ou non bâties (sans changement jusqu'à) se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

Lorsque le prix d'acquisition ou de création d'un bien ne peut être déterminé, la valeur d'acquisition ou de création dudit bien, objet de la cession, est fixée forfaitairement à quarante pour cent (40 %) du prix de vente, aux fins de calcul de l'imposition y afférente.

L'administration peut, en outre, réévaluer (le reste sans changement) ».

Art. 10. — Les dispositions de l'*article 100* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 100.* – Les déclarants doivent fournir (sans changement jusqu'à) dudit article.

Cet état doit préciser, en ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, la juridiction dont émane le jugement, ainsi que le montant des intérêts ou arrérages annuels. ».

Art. 11. — Les dispositions de l'*article 104* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 104.* —

I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

Le revenu net annuel tel que déterminé (sans changement).....

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1..... (sans changement)

2..... (sans changement)

3..... (sans changement)

4. les revenus des capitaux mobiliers :

a. les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 10% libératoire d'impôt.

b..... (sans changement)

5..... (sans changement)

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES DONT LE DOMICILE FISCAL SE SITUE A L'ETRANGER :

..... (sans changement)

Art. 12. — Les dispositions de l'*article 140* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 140. – 1) à 4)* (sans changement)

5) Le bénéfice imposable réalisé par les entreprises non résidentes, intervenant en Algérie dans le cadre de l'exécution d'un seul contrat, portant à la fois sur la fourniture de services, la livraison d'équipements et la réalisation de travaux, doit comprendre l'ensemble des bénéfices réalisés en Algérie, au sens de la législation fiscale en vigueur, y compris ceux relatifs à la fourniture des équipements, quand bien même qu'ils soient facturés séparément et/ou dédouanés au nom de la partie contractante. ».

Art. 13. — Il est créé un *article 153 ter* au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, rédigé comme suit :

« *Art. 153. ter.* — Les entreprises non résidentes intervenant en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens des dispositions fiscales conventionnelles, ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal, sont soumises aux obligations fiscales des personnes morales imposées d'après le régime du bénéfice réel, prévu à l'article 148 du présent code, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 161-1 du même code. ».

Art. 14. — Les dispositions de l'*article 156 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 15. — Les dispositions de l'*article 161* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 161. – Les entreprises étrangères sont tenues :*

1) d'adresser, par lettre recommandée (sans changement jusqu'à) un exemplaire du contrat conclu.

Tout nouveau contrat conclu doit, également, être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les mêmes conditions.

Tout avenant, modification ou résiliation desdits contrats doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

2) de tenir un livre (sans changement jusqu'à) des locations de toute nature.

Tout manquement aux obligations reprises au présent article entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code. ».

Art. 16. — Les dispositions de l'*article 169* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 169. – 1) à 5)* (sans changement)

6) Ne sont pas admises en déduction, les sommes versées, à d'autres titres que les remboursements de frais réels, par l'établissement stable ou toute autre installation professionnelle, au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable ou toute autre installation au sens fiscal. ».

Art. 17. — Les dispositions de l'*article 192* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 192. — 1)* (sans changement)

2) Le contribuable qui n'a pas fourni (sans changement jusqu'à) une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.

3) (sans changement)

4) (sans changement) ».

Art. 18. — Les dispositions de l'*article 196 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 bis.* — Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques, lorsque ceux-ci ne consacrent pas un montant minimum égal à 1% de la masse salariale brute semestrielle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel, et un montant minimum égal à 1% de cette masse salariale brute semestrielle aux actions de formation en apprentissage et/ou des stages des étudiants en milieu professionnel. ».

Art. 19. — Les dispositions de l'*article 196 quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 quater.* — L'assiette de chacune de ces taxes est constituée de la masse salariale brute semestrielle de l'exercice.

Par masse salariale semestrielle brute, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés, durant le semestre au titre duquel ces taxes sont dues, avant déduction des cotisations sociales et de retraites, ainsi que de l'IRG/salaires. ».

Art. 20. — Les dispositions de l'*article 196 quinques* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 quinques.* — Le taux de chacune de ces deux taxes est déterminé par la différence entre :

— D'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 bis du présent code ; et,

— D'autre part, le taux résultant du ratio entre les dépenses de formation ou d'apprentissage et/ou des stages des étudiants en milieu professionnel effectivement réalisées durant le semestre concerné, par rapport à la masse salariale semestrielle brute.

Il est entendu par :

— Dépenses de formation professionnelle : les dépenses relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance des salariés concernés ;

— Dépenses d'apprentissage et des stages des étudiants en milieu professionnel : les dépenses engagées dans l'apprentissage et les stages des étudiants en milieu professionnel, les primes accordées aux maîtres de stage, les indemnités versées à ces derniers lorsqu'ils sont chargés d'assurer les actions d'apprentissage au niveau des établissements publics pour les spécialités techniques, les présalaires accordés aux apprentis, les coûts des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale semestrielle brute devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle. ».

Art. 21. — Les dispositions de l'*article 196 sexies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 sexies.* — Les employeurs sont tenus, au titre de chaque semestre clos, de souscrire et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au moyen d'une déclaration spéciale, tenant lieu de bordereau avis de versement, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web.

Cette déclaration doit être déposée, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 du mois qui suit le semestre au titre duquel les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être souscrite par les employeurs, même lorsqu'aucun montant n'est dû au titre de ces deux taxes. ».

Art. 22. — Les dispositions de l'*article 261-m* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 261-m. — 1)* (sans changement).....

2) En vue de la constatation des mutations dans les rôles de la taxe foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, un extrait sommaire des actes qui portent à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe (le reste sans changement)..... ».

Art. 23. — Les dispositions de l'*article 281 undecies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 281 undecies.* — Les contribuables cités au 1er et 2ème alinéas de l'article 274 du présent code, doivent souscrire une déclaration de leurs biens désignés à l'article 276 du présent code, par voie électronique, via le portail de déclaration y dédié, tous les quatre (4) ans, au plus tard, le 30 avril.

L'impôt sur la fortune dû est fixé par un système de calcul automatisé implanté dans le système informatique de la direction générale des impôts.

Le paiement s'effectue annuellement par voie de rôle individuel au niveau du lieu de résidence. ».

Art. 24. — Les dispositions de l'*article 282 quinquies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 282 quinquies.* — Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, (sans changement jusqu'à) sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel, au titre de chacune de ses activités, dans les conditions prévues à l'article 282 quater du présent code. ».

Art. 25. — Les dispositions de l'*article 303* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 303. — 1)* Outre les sanctions fiscales applicables,..... (sans changement jusqu'à) totalement ou partiellement de :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— L'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans (sans changement jusqu'à) montant des droits éludés 5.000.000 DA.

La peine est l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA ou l'une de ces deux peines, lorsque les manœuvres frauduleuses sont commises de manière organisée, ou avec la participation de plusieurs auteurs ou complices ou au moyen des technologies de l'information et de la communication, ou commises sur une vaste zone géographique ou transfrontalière ou ayant causé de graves préjudices.

- 2)..... (sans changement)
- 3)..... (sans changement)
- 4)..... (sans changement)
- 5)..... (sans changement)
- 6)..... (sans changement)
- 7)..... (sans changement)

8) les condamnations pécuniaires (sans changement jusqu'à) des articles 759 et suivants du code de procédure pénale, relatives à la contrainte par corps.

Lorsque ces condamnations..... (sans changement jusqu'à) créances fiscales précitées.

- 9)..... (sans changement) ».

Art. 26. — Les dispositions de l'*article 355* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 355. — 1) L'impôt sur le revenu* (sans changement jusqu'à) est reporté d'autant.

2) *L'impôt sur le revenu* (sans changement jusqu'à) les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) *Le montant de chaque acompte* (sans changement jusqu'à) sur les versements effectués tardivement.

Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

La demande de remboursement de l'excédent de versement doit être formulée, selon le cas, auprès du directeur des impôts de wilaya, du chef de centre des impôts ou du chef de proximité des impôts territorialement compétent, dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

En cas de cessation d'activité, l'excédent de versement qui n'a pas pu être imputé, peut être remboursé, après régularisation de la situation globale du contribuable. La demande doit être déposée, au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'intervention de la cessation.

La décision prononcée sur la demande de remboursement, selon le cas, par le directeur des impôts de wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement, a la faculté d'introduire une réclamation, dans les conditions et formes prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales.

- 4) Le contribuable(sans changement jusqu'à) aux échéances prévues.
- 5) Un arrêté du ministre(sans changement jusqu'à) acomptes provisionnels.
- 6) Le montant de l'impôt(sans changement jusqu'à) l'article 354 du présent code. ».

Art. 27. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 356 quater* rédigé comme suit :

« *Art. 356 quater.* — Les demandes de remboursement des excédents de versement en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés, doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts territorialement compétent, dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

En cas de cessation d'activité, l'excédent de versement qui n'a pas pu être imputé, peut être remboursé, après régularisation de la situation globale du contribuable. La demande doit être déposée, au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'intervention de la cessation.

La décision prononcée sur la demande de remboursement, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement, peut formuler une réclamation, dans les conditions et formes prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales. ».

Art. 28. — Il est créé au sein du titre I de la cinquième partie du code des impôts directs et taxes assimilées, une *section 2 quater* intitulée « *Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués réalisés par les sociétés non résidentes* », comportant un *article 356 quinques*, rédigé comme suit :

« *Section 2 quater*

Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués réalisés par les sociétés non résidentes

Art. 356 quinques. — Les sociétés non résidentes sont tenues de calculer et de payer l'impôt afférent aux bénéfices réputés distribués prévus à l'article 46-9° du présent code, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. ».

Art. 29. — Les dispositions de l'*article 364 nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 364 nonies – 1)* La taxe est auto-liquidée par les contribuables(sans changement jusqu'à) le 20 du mois de février.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité(sans changement jusqu'à) de l'article 231 decies du présent code.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau-avis de versement prévu à l'article 364 quater faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels versés au titre de l'année ou de l'exercice. Si le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé dans les délais visés ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 364 quinques et 364 sexies sont appliquées aux sommes non réglées. S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

- 2)(sans changement)».

I.2- Enregistrement

Art. 30. — Les dispositions des *articles 9 et 15* du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 9.* — Les actes civils (sans changement jusqu'à) à l'original.

Toutefois et à l'exception des actes sous-seing privé, (le reste sans changement)

« *Art. 15.* — Les actes soumis au droit fixe, sont enregistrés sur les états des actes sans les déposer. Ces états doivent être accompagnés d'extraits analytiques, dont la liste des actes concernés par l'accompagnement des extraits est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Les actes notariés autres que ceux visés dans le premier paragraphe sont enregistrés sur les expéditions conformes à l'original de l'acte, (sans changement jusqu'à) par les rédacteurs des actes.

Sous peine (sans changement jusqu'à) à l'original de l'acte sont déposés et présentés sous format papier ou électronique. ».

Art. 31. — Les dispositions de l'*article 120* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 120.* — 1. — Sont applicables (sans changement jusqu'à) à des tiers.

2. — La récidive (sans changement jusqu'à) l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales applicables en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quadruple de ces droits sans qu'elle puisse être inférieure à 50.000 DA.

Les peines d'emprisonnement (sans changement jusqu'à) définies au paragraphe 6 ci-après.

3 à 6 (sans changement) ».

Art. 32. — Les dispositions de l'*article 121* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 121.* — 1. — (sans changement).....

2. (sans changement)

3. Les condamnations pécuniaires (sans changement jusqu'à) dispositions de l'article 764 du code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement (sans changement jusqu'à) créances fiscales.

4. (sans changement) ».

Art. 33. — Les dispositions de l'*article 123* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 123.* — Les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics (sans changement jusqu'à) à la formalité de l'enregistrement sur minute ou l'original ou l'expédition, annexé à leurs minutes ou expéditions, le recevoir ni en dépôt ni sous forme de brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été dûment timbré ou enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de :

— Cent mille dinars (100.000 DA) à l'encontre des notaires et huissiers de justice, de répondre personnellement des droits, pour les actes translatifs de propriété servant à la rédaction d'actes translatifs de propriété.

— Une amende forfaitaire de 1.000 DA pour les autres actes.

Sont exceptés (sans changement jusqu'à) proclamations.

Les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics et les autorités administratives peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires et les huissiers de justice soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti, sauf leur recours contre les parties.

Le non-respect de cette obligation n'entraîne pas le refus de l'enregistrement.

Le paiement du droit de timbre sera constaté (sans changement jusqu'à) "Droit de timbre perçu pour le Trésor"».

Art. 34. — Les dispositions de l'*article 125* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 125.* — Il est fait mention dans toutes les expéditions conformes à l'original des actes publics, civils ou judiciaires sur lesquelles s'effectuent l'enregistrement, la quittance des droits (le reste sans changement) ».

Art. 35. — Les dispositions de l'*article 127* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 127.* — Tout acte portant sous-bail, (sans changement jusqu'à) dix mille dinars (10.000 DA), contenir la reproduction littérale de la mention de l'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie. ».

Art. 36. — Les dispositions des *articles 136, 158 et 174* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 136.* — Indépendamment de l'obligation ... (sans changement jusqu'à) celles des articles 123 et 124 du code pénal.

Mention expresse de cette lecture est obligatoirement portée dans l'acte sous peine d'une amende de 1.000 DA. ».

« *Art. 158.* — Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers et les secrétaires des administrations (sans changement jusqu'à) le nombre des actes inscrits.

Le défaut de cette présentation (sans changement jusqu'à) de 1.000 DA, à l'encontre des notaires et huissiers de justice, quelle que soit la durée du retard. ».

« *Art. 174.* — Les agents du service de l'enregistrement ayant, au moins, le grade d'inspecteur peuvent (sans changement jusqu'à) qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

A défaut de (sans changement jusqu'à) qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Les contraventions (sans changement jusqu'à) d'une amende fiscale de 1.000 DA à 5.000 DA (le reste sans changement) ».

Art. 37. — Les dispositions de l'*article 213* du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 213.* —

I. - Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement (sans changement jusqu'à)

Devant la Cour suprême :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

Sont dispensés de la taxe, les condamnés à des peines criminelles et les condamnés à une peine d'emprisonnement, détenus.

Devant le tribunal administratif :

..... (sans changement jusqu'à) édictées par l'article 60 du présent code.

II – à VIII (sans changement)

Art. 38. — Il est créé un *article 213 ter* au sein du code de l'enregistrement, rédigé comme suit :

« *Art. 213 ter.* — La délivrance des copies d'ordonnances, jugements et d'arrêts, est soumise à la taxe judiciaire d'enregistrement, acquittée par l'apposition d'un timbre fiscal amovible correspondant au tarif suivant :

1- ordonnances : 30 DA ;

2- jugements : 40 DA ;

3- arrêts : 50 DA.

La valeur de la taxe mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus, est augmentée de 10 DA pour chaque page supplémentaire, à partir de la quatrième (4ème) page, dans la limite de 500 DA.

Les copies des ordonnances, des jugements et des arrêts délivrées par voie électronique sont exemptées de cette taxe. ».

Art. 39. — Les dispositions de l'*article 225* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 225.* — Les transports (sans changement jusqu'à) fait l'objet. ».

Art. 40. — Les dispositions de l'*article 252* du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 252.* — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 255 et 258 ci-après, (sans changement jusqu'à) à un droit de 5%.

Les actes portant promesse de vente des biens immeubles et droits immobiliers cités ci-dessus, sont soumis à un droit de 2,5%. Les actes constatant la concrétisation de ladite promesse sont également soumis à un droit de 2,5%.

En cas de résiliation de l'acte de promesse de vente avant son exécution, l'acte portant résiliation est soumis à un droit fixe de 5.000 DA.

Les opérations faites (sans changement jusqu'à) après avis d'estimation du service compétent de l'administration des finances. ».

Art. 41. — Les dispositions de l'*article 258* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 258.* — I à IV - (sans changement)

V. - Sont également exemptées dudit droit de mutation susvisé, les personnes physiques, au titre de leur quote-part de droits, sur leur acquisition d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage principal d'habitation, réalisés dans le cadre d'opérations de promotion immobilière, suivant les conditions définies par la réglementation relative à la promotion immobilière.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus, s'appliquent également à l'égard des mêmes personnes et biens, ainsi que dans les mêmes conditions, lorsque l'opération d'acquisition est financée dans le cadre des formules de la Mourabaha et de l'Ijara Mountahia Bitamlak.

Cette exonération ne bénéficie (sans changement jusqu'à) au titre des opérations de promotion immobilière sus-visées.

Sont exclus du bénéfice de cette exemption (le reste sans changement)

VI à IX- (sans changement) ».

Art. 42. — Les dispositions de l'*article 266* du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 266.* — Les actes, (sans changement jusqu'à) à l'*article 808* du code de procédure pénale, (sans changement jusqu'à) en débet. ».

I.3 - Timbre

Art. 43. — Les dispositions de l'*article 36* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 36.* — 1. (sans changement)

2. (sans changement)

3. Les condamnations pécuniaires (sans changement jusqu'à) dispositions des articles 759 et suivants du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Le jugement (sans changement jusqu'à) créances fiscales.

4. En cas de contraventions (sans changement) ».

Art. 44. — Les dispositions des *articles 136, 140 et 155 bis* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 136.* — Le passeport délivré en Algérie est soumis (sans changement jusqu'à) titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Ces droits sont acquittés auprès du receveur des impôts contre remise d'une quittance ou par voie électronique.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre (le reste sans changement) ».

« Art. 140. — La carte d'identité est assujettie quelle que soit l'autorité qui la délivre, (sans changement jusqu'à)

- (sans changement)
- (sans changement)

Le paiement de ce droit est effectué auprès de la recette des impôts contre remise d'une quittance ou par voie électronique.

Les contraventions au présent article (le reste sans changement)

« Art. 155 bis. — Il est institué un droit de timbre de 4.000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce.

Le paiement de ce droit est effectué auprès du receveur des impôts, contre délivrance d'une quittance ou par voie électronique.

Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris (le reste sans changement)

Art. 45. — Les dispositions de l'*article 136 bis* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 136 bis. — La délivrance du passeport (sans changement jusqu'à) qui équivaut à la somme de six mille dinars algériens (6.000 DA).

Concernant le passeport comportant 48 pages, le droit de timbre est fixé à neuf mille dinars algériens (9.000 DA).

Le passeport est délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée dans un délai, maximum, de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de vingt-cinq mille dinars algériens (25.000 DA) pour le livret de 28 pages et quarante-cinq mille dinars algériens (45.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de dix mille dinars algériens (10.000 DA).

La délivrance du passeport à la faveur des mineurs et des étudiants(sans changement jusqu'à) trois mille dinars algériens (3.000 DA).

Le montant du timbre est fixé à quatre mille cinq cents dinars algériens (4.500 DA) pour le passeport contenant 48 pages délivré à cette frange de citoyens.

Le passeport est délivré pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, suivant la procédure accélérée dans un délai, maximum, de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le livret de 28 pages et vingt-deux mille cinq cents dinars algériens (22.500 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte ou de détérioration du passeport, (sans changement jusqu'à) donne lieu à la perception, en plus de droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de cinq mille dinars algériens (5.000 DA).

La contre-valeur en monnaie étrangère des droits de timbre visés dans le présent article, est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport non retiré par son titulaire (le reste sans changement)

Art. 46. — Les dispositions de l'*article 141* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 141.* — Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement, par quittance à la recette des impôts ou par voie électronique, d'un droit de timbre de :

- 5.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de six (6) mois.
- 10.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée d'une (1) année.
- 20.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée de deux (2) années.
- 40.000 DA, pour les cartes délivrées pour une durée de dix (10) années.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe de 10.000 DA.

Toutefois, lorsqu'un... (sans changement jusqu'à) par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances. ».

Art. 47. — Il est créé au sein du code du timbre un *article 142 sexies* rédigé comme suit :

« *Art. 142 sexies.* — Il est institué un droit de timbre d'un montant de 1.500 DA applicable à chaque délivrance d'un certificat de légalisation internationale (apostille), à la charge du demandeur.

Le paiement de ce droit s'effectue auprès du receveur des impôts ou du receveur de la poste, et donne lieu à la remise d'une vignette autocollante attestant de l'acquittement.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de ladite vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme émetteur, contre le paiement d'un droit de timbre de 600 DA.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, des finances et de la poste et des télécommunications. ».

Art. 48. — Les dispositions de l'*article 147* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 147.* — La vérification par les services compétents des mines,(sans changement jusqu'à) d'un droit unique.

Les tarifs plafonds, toutes taxes comprises, appliqués à la visite technique et à la contre-visite sont fixés comme suit :

I – Réception :

A. Réception des véhicules automobiles par type :

- Réception de prototype : 15.000 DA ;
- Echantillonnage de conformité : 10.000 DA, pour chaque véhicule.

B. Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs par type :

- Réception de prototype : 10.000 DA ;
- Echantillonnage de conformité : 8.000 DA pour chaque motocyclette ou cyclomoteur.

C. Réception des véhicules automobiles à titre isolé :

- Véhicule ou engin de travaux publics importé : 8.000 DA ;
- Véhicule immatriculé en Algérie : 2.000 DA.

D. Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé :

- Motocyclette ou cyclomoteur importé : 5.000 DA ;
- Motocyclette ou cyclomoteur immatriculé en Algérie : 1.000 DA.

II – Contrôle technique périodique des véhicules :

Groupe de véhicules	Taxes en DA	
	Visite technique	Contre-visite
..... (sans changement) (sans changement) (sans changement)

Le produit des taxes afférentes au contrôle technique périodique des véhicules est affecté au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

III- Contrôle périodique des installations de kits GPL/C : 200 DA.

IV – Visite d'arrimage de véhicules de transport de matières dangereuses : 1.000 DA tous les trois (3) ans.

Sont affranchis du paiement des droits cités ci-dessus, les véhicules appartenant à l'Etat et ceux spécialement aménagés pour personnes à mobilité réduite.

Le montant des droits versés, (sans changement jusqu'à) ou d'autorisation de circuler.

Ces droits peuvent être acquittés auprès du receveur des impôts contre remise de quittance ou par apposition de timbre mobile. ».

Art. 49 — Les dispositions de l'*article 147 sexies* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 147. Sexies.* — Le tarif de la taxe est fixé(sans changement jusqu'à) est reversée comme en matière de droit de timbre.

A l'importation par les usagers, la taxe est acquittée auprès de la recette des impôts après dédouanement et avant l'immatriculation du véhicule.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable (sans changement)

Art. 50. — Les dispositions de l'*article 302* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 302.* — Sont exemptés de la vignette :

- (sans changement)
- (sans changement)

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- Les véhicules équipés d'une carburation au Gaz naturel carburant (GNC) ;
- Les véhicules électriques et/ou hybrides. ».

Art. 51. — Les dispositions de l'*article 309* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 309.* — Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 30%, au profit du budget de l'Etat ;
- 20%, au profit de la caisse nationale des retraites ;
- 50%, au profit du Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales. ».

Art. 52. — L'*article 128* du code du timbre, est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 128.* — 1) Les titres de transports individuels ou collectifs délivrés à quelque titre que ce soit aux personnes, aux groupes de personnes, résidants en Algérie et sortants du territoire national, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé comme suit :

- 1400 DA au titre du transport maritime ;
- 1900 DA au titre du transport aérien.

Cette taxe est fixée (sans changement jusqu'à) par le ministre chargé des finances.

2) à 7) (sans changement)

8) Les modalités d'application des dispositions précitées sont définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports. ».

I.4- Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 53. — Les dispositions de l'*article 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 23.* — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) à 4) (sans changement)

5) Les opérations qui concourent à :

- La construction de nouveaux locaux à usage d'habitation et celles liées à leur viabilisation, ainsi que les opérations de vente de ces locaux ;
- La réhabilitation et à la viabilisation des anciens biens immeubles à usage d'habitation.

6) à 8) (sans changement)

9) Les actes médicaux ainsi que les prestations de restauration et d'hébergement fournies aux patients, assurées par les établissements de santé ;

10) à 18) (sans changement)

19) Les prestations d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle, réalisées par les entreprises agréées par l'Etat, y compris les établissements d'enseignement préscolaires ainsi que les prestations d'hébergement et de restauration fournies directement par ces établissements.

20) (sans changement)

21) Les opérations de transport ferroviaire de voyageurs ainsi que le transport de voyageurs par bus.

22) à 36) (sans changement) ».

Art. 54. — Les dispositions de l'*article 25* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 25.* — Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

Produit	Tarif	
I- Bières		
— (sans changement) (sans changement)	
— (sans changement) (sans changement)	
II- Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes et tabac à narguilé	2.250	15%
2- Cigares	... (sans changement) (sans changement)...
3- Tabacs à fumer, tabacs à priser et à mâcher	781	15%
4- Cigarette électronique Liquides pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires (sans changement)	
5- Allumettes et briquets (sans changement)	

La part fixe, est assise sur (sans changement jusqu'à) Sont, également, soumis à la taxe intérieure de consommation, les produits et biens ci-après désignés :

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3 à 63.09 (sans changement) (sans changement)
8703.23.92.21 à 8531.10.99.00 (sans changement) (sans changement)

Art. 55. — Les dispositions de l'*article 26 bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 26 bis.* — Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté comme suit :

- 90%, au profit du budget de l'Etat ;
- 10%, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302 - 153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations. ».

Art. 56. — Les dispositions de l'*article 28 bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 28 bis.* — Il est institué une taxe sur les produits pétroliers (sans changement jusqu'à) selon les tarifs ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence sans plomb (sans changement)
Ex.27-10	Gas-oil (sans changement)
Ex.27-11	GPL/C (sans changement) »

Art. 57. — Les dispositions de l'*article 40* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 40.* — A la fin de chaque année civile, (sans changement jusqu'à) sont tenus de fournir chaque année, au plus tard, le 20 mars, au service des impôts dont ils dépendent, (sans changement jusqu'à) pour leur détermination.

Si le pourcentage ainsi dégagé (sans changement jusqu'à) doivent, au plus tard, le 20 mars de l'année suivante, procéder à la régularisation (sans changement jusqu'à) à celle initialement effectuée.

Le pourcentage réel doit servir pour le calcul (sans changement jusqu'à) cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire.

Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et, au plus tard, le 20 mars de l'année suivante. ».

Art. 58. — Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article 51 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 51 bis.* — Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit, si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation, conformément à l'article 64 du présent code et enregistre ces opérations, au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, présenter un engagement de l'éditeur du logiciel ou d'un système de caisse, ou un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse, qui atteste que le logiciel ou le système satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, en vue de tout contrôle fiscal. ».

Art. 59. — Les dispositions de l'*article 114* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 114.* — Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116 ci-après, toute infraction aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, est punie d'une amende fiscale de vingt-cinq mille dinars (25.000 DA).

En cas de manœuvres frauduleuses, cette amende est portée à cent mille dinars (100.000 DA).

Le défaut d'apposition de plaques d'identification prévue à l'article 60 entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000 DA), sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code, applicables en cas de non-respect des obligations fiscales.

Toute infraction aux obligations prévues à l'article 61 ci-dessus, est punie d'une amende fiscale de cinquante mille dinars (50.000 DA). ».

Art. 60. — Les dispositions de l'*article 137* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 137.* — Les condamnations pécuniaires, prévues par le présent code, entraînent l'application des dispositions des articles 759 et suivants du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Le jugement (sans changement jusqu'à) et créances fiscales. ».

I.5 - Impôts indirects

Art. 61. — Les dispositions de l'*article 2* du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — Outre la taxe sur la valeur ajoutée :

- (sans changement)
- Les pierres précieuses supportent un droit proportionnel.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit spécifique unique intitulé, droit de garantie, selon les règles fixées par le présent code.

Ces droits sont perçus au profit du budget de l'Etat selon les règles fixées par le présent code. ».

Art. 62. — Les dispositions de l'*article 359* du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 359.* — Les artisans, fabricants et marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés, doivent (sans changement jusqu'à) des répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

- 1) à 2) (sans changement)
- 3) aux personnes dûment(sans changement jusqu'à) des prix applicables durant cette période.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont précisées par voie réglementaire.

4) aux artisans, fabricants, marchands et exportateurs d'ouvrages d'or, d'argent et de platine, dûment autorisés par l'administration fiscale.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le non-respect des engagements du cahier des charges par les personnes agréées ou des conditions d'exercice des activités par les personnes autorisées entraîne, selon le cas, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation, initialement délivré(e).

Les personnes ou organismes (le reste sans changement)

Art. 63. — Il est créé au sein du chapitre IV du titre VI du code des impôts indirects, une *section 3* intitulée « *Exportation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux* », comportant l'*article 377 bis*, rédigé comme suit :

« *Section 3*

Exportation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux

Art. 377 bis. — Les fabricants et les artisans bijoutiers sont autorisés à expédier à l'étranger leurs ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le cadre du régime douanier de l'exportation temporaire pour être réimportés, dans un délai déterminé, soit en l'état ou dans le cadre du perfectionnement passif après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation à l'étranger.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Art. 64. — Il est créé au sein du chapitre V du titre VI du code des impôts indirects, une *section 1* intitulée « *Importation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux* » et une *section 2* intitulée « *Importation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres* », comportant les *articles 378 à 379 bis*, rédigés comme suit :

« *Section 1*

Importation d'ouvrages d'or, d'argent et de platine aux titres légaux

Art. 378. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine (sans changement jusqu'à) n'excède pas en totalité un (1) hectogramme.

Art. 379. — Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine (sans changement jusqu'à) les droits prescrits à l'article 340 du présent code. ».

« Section 2*Importation temporaire des ouvrages d'or, d'argent et de platine à tous titres*

Art. 379. bis. — Les fabricants et les artisans bijoutiers sont autorisés à importer des ouvrages d'or, d'argent et de platine ouvrés ou mi-ouvrés, dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire, pour être réexportés dans un délai déterminé, soit en l'état ou après avoir subi, dans le cadre d'un perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

*Art. 65. — Il est créé au sein du code des impôts indirects, un *titre VI bis* intitulé « *Pierres précieuses* », composé des chapitres et sections ainsi que des articles énoncés ci-après :*

« Titre VI BIS*Pierres précieuses****Chapitre 1er****Droit proportionnel sur les pierres précieuses****Section 1****Champ d'application, assiette et taux*

Art. 403 ter — Il est institué un droit proportionnel sur les pierres précieuses applicable aux perles fines ou de culture, au diamant, au rubis, au saphir, à l'émeraude ainsi qu'aux autres pierres gemmes utilisées en joaillerie, y compris lorsque lesdites pierres précieuses ornent ou sertissent les ouvrages en métaux précieux d'or, d'argent et de platine, mi-ouvrés ou ouvrés.

Art. 403 quater — Le droit visé à l'article 403 ter ci-dessus, s'applique sur la valeur de la pierre précieuse et, est calculé au taux de 30% sur le prix de vente hors taxes ou sur la valeur en douane.

Ce droit est payable au stade de la première vente ou à l'importation.

Chapitre II*Obligations des marchands de pierres précieuses****Section 1****Obligations des assujettis*

Art. 403. quinquies - 1) — L'exercice des activités se rapportant aux pierres précieuses est subordonné, à une autorisation d'exercice délivrée par l'administration fiscale, suivant les modalités d'application précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

2)- L'exercice de l'activité d'importation de pierres précieuses est subordonné, à l'obtention d'un agrément délivré par l'administration fiscale, après souscription à un cahier des charges, dont les conditions et les modalités sont précisées par voie réglementaire.

Le non-respect des engagements du cahier des charges par les personnes agréées ou des conditions d'exercice des activités par les personnes autorisées entraîne, selon le cas, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivré(e). ».

Art. 403. sexies — Les personnes physiques ou morales assujetties exerçant les activités visées à l'article 403 quinques ci-dessus, assujetties, sont tenues de souscrire une déclaration de profession au bureau de la garantie dont ils dépendent, conformément à l'article 4 du présent code.

Art. 403. septies — Les assujettis visés à l'article 403 sexies doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration fiscale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre et le poids des pierres précieuses qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.

Les assujettis doivent acheter chez des personnes connues d'eux ou ayant des répondants connus d'eux. ».

Art. 66. — Il est créé au sein du code des impôts indirects, un *titre VI ter* intitulé « *Dispositions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables aux marchands de métaux précieux et pierres précieuses* », composé des *articles 403 octies, 403 nonies, 403 decies, 403 undecies et 403 duodecies*, rédigé comme suit :

« Titre VI ter

Dispositions en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables aux marchands de métaux précieux et pierres précieuses

Chapitre 1er

Obligations communes aux marchands de métaux précieux et de pierres précieuses

Art. 403. octies — Les personnes citées aux articles 359 et 403 sexies du présent code sont désignées en tant que marchands de métaux précieux et de pierres précieuses, au sens de la législation en vigueur.

Art. 403. nonies — Les marchands visés à l'article 403 octies ci-dessus, sont soumis, en leur qualité d'assujettis, au sens de la législation et la réglementation en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux obligations y édictées.

Art. 403. decies — Outre les conditions spécifiques prévues par le présent code et les textes réglementaires subséquents, l'exercice des activités portant sur le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses est subordonné à la satisfaction, par les marchands visés à l'article 403 octies ci-dessus, des conditions de qualifications professionnelles.

Les marchands doivent, également, satisfaire aux conditions d'intégrité et de bonne moralité, tant pour l'accès à l'exercice de l'activité que pour la poursuite de l'exploitation, lesquelles doivent être vérifiées, à travers, notamment, la consultation des listes récapitulatives des personnes ayant fait l'objet de sanctions financières ciblées du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la liste nationale des personnes et entités terroristes.

La satisfaction des conditions visées aux alinéas ci-dessus, donne lieu à la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément prévus par le présent code.

Art. 403 undecies — Les marchands de métaux précieux et de pierres précieuses doivent tenir un registre des clients, coté et paraphé par l'administration fiscale, reprenant les opérations commerciales réalisées.

Art. 403. duodecies — Le non-respect des obligations ci-dessus, peut entraîner, selon le cas, le retrait ou la suspension de l'agrément octroyé ou de l'autorisation délivrée. ».

Art. 67. — Les dispositions des *articles 485 bis, 485 sexies et 485 septies* du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 485. bis.* — Il est perçu suivant les modalités (sans changement jusqu'à) de télévision et leurs accessoires comportant :

1- Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique de la société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit (sans changement jusqu'à) supérieure à 390 KWH.

2. et 3. (sans changement) ».

« *Art. 485. sexies.* — La société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz est chargée (le reste sans changement) ».

« *Art. 485 septies.* — Le produit des droits visés à l'article 485 bis (sans changement jusqu'à) des professionnels de la presse.

Il est prélevé (sans changement jusqu'à) une quote-part de 2% attribuée à la société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz. ».

Art. 68. — Les dispositions de l'*article 523* du code des impôts indirects, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 523.* — Sans préjudice des peines de droit commun (sans changement jusqu'à) visées à l'article 530-2° ci-après (alcools dénaturés).

L'inobservation des obligations visées à l'article 403 nonies du présent code, entraîne l'application d'une amende fixée à 50.000 DA, pour chaque infraction relevée. ».

Art. 69. — Il est créé un *article 525 bis* au sein du code des impôts indirects, rédigé comme suit :

« *Art. 525. bis.* — Les produits tabagiques manufacturés, les alcools purs, les boissons alcoolisées et les vins, saisis dans le cadre de la lutte contre le commerce et la fabrication illicites ainsi que la contrefaçon, doivent être détruits.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du commerce intérieur et de l'environnement. ».

I.6- Procédures fiscales

Art. 70. — Les dispositions de l'*article 3 bis* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3 bis.* — Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive (sans changement jusqu'à) à l'*article 183* du code des impôts directs et taxes assimilées. L'option à l'un de ces régimes est irrévocabile. ».

Art. 71. — Les dispositions de l'*article 19* du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 19.* — Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander (sans changement jusqu'à) nonobstant l'exonération accordée, et ce, sur le fondement de l'*article 190 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée, par le contribuable, au service gestionnaire de son dossier fiscal. ».

Art. 72. — Les dispositions de l'*article 20* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 20. – 1).* — Les agents de l'administration fiscale (sans changement jusqu'à) par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

Les contribuables qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci aux vérificateurs de comptabilité.

Les contribuables qui établissent, en application de la législation et de la réglementation comptables en vigueur, des états financiers consolidés et des comptes combinés, sont tenus de les présenter aux vérificateurs de comptabilité.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis, à la dernière adresse communiquée, par le contribuable, au service gestionnaire de son dossier fiscal.

2) (sans changement)

3) Le contrôle de l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information, dans les conditions prévues à l'article 64 du présent code.

4) Il ne peut être procédé à aucune vérification (sans changement jusqu'à) du délai de préparation précité.

L'agent vérificateur peut adresser au contribuable toute demande écrite de renseignements ou de justifications, à laquelle ce dernier doit répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de réception.

5) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place (sans changement jusqu'à) les agents de l'administration fiscale ne peuvent opérer leur contrôle sur place ;

— d'un délai de trente (30) jours, accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'*article 189* du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année (sans changement jusqu'à) ou n'a pas répondu dans un délai de trente (30) jours, aux demandes d'éclaircissement ou de justification transmises à son attention.

6) à 10) (sans changement)

Art. 73. — Les dispositions de l'*article 20 bis* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 20 bis. – 1) à 3)* (sans changement)

4) Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place, (sans changement jusqu'à) les agents de l'administration fiscale ne peuvent opérer leur contrôle sur place ;

— d'un délai de trente (30) jours, accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 189 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année, (sans changement jusqu'à) des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

5) à 7) (sans changement) ».

Art. 74. — Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 20 ter* rédigé comme suit :

« *Art. 20 ter. – 1). —* Les contribuables soumis à la vérification générale ou ponctuelle de comptabilité et qui tiennent la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, doivent présenter un engagement de l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, permettant de s'assurer de la conformité de ce logiciel aux exigences prévues par la législation et la réglementation comptables en vigueur, satisfaisant, notamment aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

2) Les contribuables qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation et qui enregistrent ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse sont tenus de présenter, conformément à l'*article 51 bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un engagement de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse, ou un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse.

Les modalités d'application de cet alinéa ainsi que les modèles de l'engagement et du certificat, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

3) A. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent, directement ou indirectement, à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la législation fiscale en vigueur, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

B. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatiques, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification générale ou ponctuelle de comptabilité, doit remettre, sous forme dématérialisée, à la date de la première intervention sur place, une copie des fichiers des écritures comptables tenues conformément à la législation et à la réglementation comptables en vigueur, et présentés suivant les spécifications techniques fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

C.1. Lors de la remise de l'avis de vérification, le vérificateur peut, dans le cadre du contrôle inopiné prévu par l'*article 20-4* du présent code, solliciter la remise de deux (2) copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés à l'*alinéa 3-A* du présent article.

Les deux (2) copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des finances. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par le vérificateur.

A l'issue du délai de préparation de vingt (20) jours, mentionné à l'*article 20-4* du présent code, il est procédé à la confrontation des deux (2) copies.

C.2. Le vérificateur peut effectuer les traitements informatiques envisagés, tris, classements ainsi que tout calcul sur la copie des fichiers des écritures comptables conservées par ses soins, en cas :

- de bris ou d'altération des scellés ou des fichiers copiés ;
- de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ;
- d'impossibilité d'effectuer, tout ou partie, des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionné à l'alinéa 3-A du présent article ; ou
- en cas de non-présentation du fichier des écritures comptables, mentionnés à l'alinéa 3-B du présent article.

D. Lorsqu'il est envisagé des traitements informatiques, le contribuable est informé, par écrit, de la nature des traitements et exploitations informatiques demandés. Ces travaux peuvent être réalisés suivant l'une des options reprises ci-après, choisies par le contribuable et formalisées par écrit dans un délai n'excédant pas deux (2) jours, à compter de la date de réception de la lettre d'information remise par le vérificateur :

D.1. Les traitements et les exploitations informatiques sont réalisés par le vérificateur sur le matériel informatique utilisé par le contribuable.

D.2. Les traitements et exploitations informatiques sont réalisés par le contribuable lui-même. Dans ce cas, le contribuable est tenu de remettre, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, décomptés à partir de la date de réception de l'option choisie, les copies des documents et données demandés.

Le vérificateur précise, par écrit, au contribuable ou à un représentant attitré à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont, alors, remis au vérificateur sous forme dématérialisée.

D.3. Les traitements et exploitations informatiques sont réalisés par le vérificateur sur son propre matériel informatique. Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition du vérificateur, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, décomptés à partir de la date de réception de l'option choisie, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Les spécifications techniques des copies des documents, données et fichiers des traitements informatiques énoncés dans les paragraphes D.2. et D.3., sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

4) La mise en œuvre des dispositions du présent article, entraîne la prorogation de trente (30) jours, des durées de la vérification sur place édictées par les articles 20-5 et 20 bis-3 du présent code.

5) Le vérificateur est tenu, une fois la vérification générale ou ponctuelle de comptabilité clôturée, de procéder en présence du contribuable ou de son représentant attitré, à la destruction de toutes les copies remises des fichiers cités dans le présent article, assortie de la rédaction en conséquence d'un procès-verbal signé par les deux parties.

6) Sous réserve des dispositions du présent article, les règles de procédures prévues aux articles 20 et 20 bis du présent code, demeurent applicables. ».

Art. 75. — Les dispositions de l'*article 21* du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 21. – 1).* — Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder (sans changement jusqu'à) ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

Les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal.

2) à 6) (sans changement) ».

Art. 76. — Les dispositions de l'*article 38 quater* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 38 quater. – 1) à 3).* — (sans changement)

4) Sous peine de nullité de la procédure (sans changement jusqu'à) des éléments complémentaires.

Le défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifiée, équivaut à une acceptation tacite, qui doit donner lieu à la reconduction des bases initialement arrêtées, par voie d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier.

Pendant ce délai de trente (30) jours, (sans changement jusqu'à) définitifs du contrôle.

5) Lorsque le contrôle des évaluations (sans changement jusqu'à) dûment justifiée. ».

Art. 77. — Les dispositions des *articles 38 quater. A, 38 quater. B et 38 quater. D* du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 78. — Les dispositions de l'*article 38 quater. G* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 38 quater. G. – Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 38 quater ci-dessus, et dans un délai de quatre (4) ans, (sans changement jusqu'à) dans les actes ou déclarations possibles du droit proportionnel.*

Indépendamment du complément des droits exigibles, (le reste sans changement)

Art. 79. — Les dispositions de l'*article 38 quinquies* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 38 quinquies. – L'administration de l'enregistrement, peut exercer au profit du Trésor, et pendant un délai de trois (3) mois, à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, un droit de préemption sur les immeubles, les droits immobiliers, les fonds de commerce ou clientèle, le droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ainsi que sur les actions ou parts sociales, dont elle estime le prix de vente ou la valeur déclarés, insuffisants, en offrant de verser au vendeur, le montant du prix déclaré ainsi que les frais dûment constatés, ayant grevé l'opération de vente.*

Le droit de préemption ne peut s'exercer dans les cas ci-après :

- Les cessions au profit d'un organisme de l'Etat, dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;
- La destination du fonds vendu à l'exercice d'un culte ou à être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage ;
- La vente aux enchères publiques effectuée conformément à une procédure prescrite par la législation en vigueur ;
- La vente réalisée entre descendants et descendants, ou entre conjoints, ou entre parents jusqu'au quatrième degré, ou entre alliés jusqu'au deuxième degré.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée aux ayants droit ou le représentant légal de la société, par un huissier de justice ou par lettre recommandée contre accusé de réception, adressée par le directeur des impôts de la wilaya du ressort de laquelle se trouvent situés lesdits biens ou la société, dont les titres ont fait l'objet de transaction. ».

Art. 80. — Les dispositions de l'*article 44* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 44. – Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :*

1/ à 5/ (sans changement)

6/ lorsque la comptabilité (sans changement jusqu'à) à l'article 20-10 du présent code, sauf cas de force majeure.

7/ et 8/ (sans changement) ».

Art. 81. — Il est créé au sein du code des procédures fiscales un *article 51 sexies*, rédigé comme suit :

« *Art. 51 sexies*. — Les entreprises ou les opérateurs qui éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent technique sur les fonctionnalités de ces produits, affectant directement ou indirectement, la passation des écritures comptables sur le livre journal prévu par la législation comptable en vigueur, sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent. ».

Art. 82. — Les dispositions de l'*article 64* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 64*. — Sous peine des sanctions (sans changement jusqu'à) les pièces justificatives, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle (sans changement jusqu'à) l'exercice fiscal concerné.

Les livres, les registres, les documents, les fichiers ou les pièces tenus sur support informatique, doivent être conservés sous cette forme pendant les durées prévues aux paragraphes précédents.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu à l'article 20 ter.3-A du présent code ainsi que la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, doivent être conservés sur support informatique, jusqu'à l'expiration de la sixième (6) année suivant celle à laquelle elle se rapporte. ».

Art. 83. — Les dispositions de l'*article 70* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 70*. — Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, ressortissent du recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. ».

Art. 84. — Les dispositions de l'*article 72* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 72*. — de 1) à 6). — (sans changement)

7) La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement d'un excédent de versement doit être présentée, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la notification de la décision contestée. ».

Art. 85. — Les dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81*. — 1). — Les commissions de recours émettent un avis (sans changement jusqu'à) de l'administration fiscale.

La commission de recours de wilaya, visée au quatrième paragraphe de l'*article 81 bis* du présent code, statue sur les demandes introduites en contestation des droits d'enregistrement, issus de régularisation, opérée par les services de l'administration fiscale ou celles tendant à obtenir un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2) à 5) (sans changement) ».

Art. 86. — Les dispositions de l'*article 81 bis* du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81 bis.* — Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission (sans changement jusqu'à) l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les commissaires aux comptes et les conseillers fiscaux ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, (sans changement jusqu'à) désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a préalablement, rendu une décision de rejet, total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président (le reste sans changement)

2) Il est institué, auprès de chaque direction régionale, une commission (sans changement jusqu'à) l'article 65 du code des procédures fiscales.

En cas de conflit d'intérêts, les experts comptables et les conseillers fiscaux ne doivent pas participer aux débats et aux délibérations en plénière, lors de l'examen des dossiers de recours de leurs clients.

Lorsque le retrait des débats et des délibérations concerne le président, (sans changement jusqu'à) désigné par vote à la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA), et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a, préalablement, rendu une décision de rejet, total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par mois (le reste sans changement)

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, une commission centrale de recours des impôts directs, des taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures, composée comme suit :

- (sans changement jusqu'à) de l'industrie ayant rang de directeur ;
- un (1) représentant du ministère chargé des hydrocarbures ayant, au moins, rang de directeur ;
- (sans changement jusqu'à) par l'article 65 du code des procédures fiscales.

La commission centrale de recours est appelée à émettre un avis sur :

— les affaires dont le montant total des droits et pénalités en matière d'impôts directs, taxes assimilées, taxes sur le chiffre d'affaires et impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures excède soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a, préalablement, rendu une décision de rejet, total ou partiel ;

— les recours formulés par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises, portant sur les impôts, taxes et redevances cités ci-dessus, et pour lesquels cette dernière a, préalablement, rendu une décision de rejet, total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président (sans changement jusqu'à) clôture des travaux de la commission.

4)- Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des droits d'enregistrement, composée comme suit :

- 1- du directeur de wilaya chargé des domaines, président ;
- 2- du sous-directeur du contrôle fiscal ;
- 3- d'un représentant des services des domaines de wilaya chargé des expertises et des évaluations ayant, au moins, rang de chef de service ;
- 4- d'un agent immobilier désigné par l'union générale des commerçants et artisans algériens ;
- 5- d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;
- 6- d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers ;
- 7- d'un représentant de la direction de l'habitat ayant, au moins, rang de chef de service ;
- 8- d'un représentant de la direction des services agricoles de wilaya ayant, au moins, rang de chef de service.

La commission peut s'ajointre, au besoin, un expert fonctionnaire, avec voix consultative.

Le sous-directeur du contentieux ou son représentant ayant rang de chef de bureau, remplit les fonctions de secrétaire et de rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 65 du présent code.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre.

Les contribuables concernés sont convoqués vingt (20) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

La commission se réunit, au moins, une fois par mois, sur convocation de son président et délibère valablement, à condition qu'il y ait, au moins, cinq (5) membres présents, y compris le président.

L'avis de la commission doit être approuvé à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis, signés par le président de la commission, sont notifiés par le secrétaire au directeur des impôts de wilaya, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission. ».

Art. 87. — Les dispositions de l'*article 82* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82. – 1). — Les décisions rendues (sans changement jusqu'à) tribunal administratif. L'action près du tribunal (sans changement jusqu'à) sur sa réclamation.

Peuvent également (sans changement jusqu'à) du présent code.

Toutefois, après expiration (sans changement jusqu'à) le litige au tribunal administratif. Les décisions prononcées (sans changement jusqu'à) du présent code.

2) Le recours (sans changement jusqu'à) de quinze (15) jours, à dater de sa signification. ».

Art. 88. — Les dispositions de l'*article 87* du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 87. – 1 . –* (sans changement)

2. Avant le prononcé du jugement, une demande d'intervention recevable doit être rédigée de la part des personnes qui justifient d'un intérêt à la résolution d'un litige en matière d'impôts, de taxes ou d'amendes fiscales. ».

Art. 89. — Les dispositions de l'*article 104* du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 104. – 1).* — Les poursuites (sans changement jusqu'à) ou le directeur des impôts de wilaya, à l'exception de celles entreprises par le pôle pénal national économique et financier, dans lesquelles l'administration fiscale se constitue partie civile.

2) Les plaintes (sans changement jusqu'à) ne peuvent être entreprises, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, ainsi que sur les infractions fiscales liées aux affaires pénales faisant l'objet d'une enquête judiciaire ouverte par les autorités compétentes, qu'après avis conforme de la commission (le reste sans changement)

3) (sans changement)

Art. 90. — Les dispositions de l'*article 104 bis* du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 104 bis.* — Le directeur des grandes entreprises (sans changement jusqu'à) trente millions de dinars (30.000.000 DA).

L'action publique s'éteint par le retrait de la plainte, conformément à l'article 9 du code de procédure pénale. ».

Art. 91. — Les dispositions de l'*article 173* du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 173. – 1).* — Les personnes morales (sans changement jusqu'à) article 81 bis du code des procédures fiscales.

Elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales, en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités demeurant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.

2) à 4) (sans changement)

Titre II

Dispositions non codifiées

Dispositions fiscales diverses

Art. 92. — Les dispositions de l'*article 143* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 143.* — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens, matériaux, travaux et services inclus dans le cadre des contrats de réalisation d'infrastructures et d'investissements destinés exclusivement aux activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi qu'aux activités de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisation.

Bénéficiant du régime d'acquisition en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux conditions et modalités prévues par les articles de 43 à 49 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires, les biens, matériaux, travaux et services acquis par les entreprises partenaires contractantes directement avec le maître d'ouvrage et destinés exclusivement à l'exécution des contrats relatifs aux activités susmentionnées.

L'exonération et le régime d'acquisition en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sont accordés jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est accordé, à titre exceptionnel, le droit au remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des opérations d'acquisition, toute taxe comprise, des biens, matériaux, travaux et services destinés aux contrats susmentionnés, dans le chiffre d'affaires a été facturé hors taxe, au titre de la période non couverte par le régime de l'acquisition en exonération de la taxe, lequel s'applique à compter du 1er janvier 2025.

Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être déposées, au plus tard, le 31 décembre 2026. ».

Art. 93. — Il est institué un dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire, dont la date limite de déclaration est fixée au 31 décembre 2026.

Sont éligibles au dispositif de régularisation cité ci-dessus, les personnes physiques ou morales, résidentes en Algérie en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale.

La régularisation est effectuée par la souscription d'une déclaration simplifiée, à déposer auprès du directeur des impôts de wilaya concernée, dans laquelle il est indiqué le montant sur la base duquel sera appliquée une imposition unique libératoire calculée au taux de 8%, sans application des sanctions fiscales.

Aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des personnes ayant souscrit à ce dispositif, au titre des sommes déclarées au moyen du droit de remboursement et par les procédures de recouvrement forcé ou de poursuites judiciaires.

Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par voie réglementaire.

Art. 94. — Les dispositions de l'*article 67* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 67.* — Il est institué une taxe annuelle d'habitation (sans changement jusqu'à) le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

1- 400 et 1600 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous ;

2- 800 et 3200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe (sans changement jusqu'à) 50% aux wilayas.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas, est grevé d'affectation spéciale, exclusivement, pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas, est imputé à la section de fonctionnement et fait l'objet de prélèvement au profit de la section d'équipement et d'investissement, suivant les modalités et procédures fixées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des collectivités locales. Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 95. — Les dispositions de l'*article 57* de la loi n° 06-24 du 6 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 57.* — Il est créé une taxe, sous forme de droit de timbre (sans changement jusqu'à) pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

— (sans changement jusqu'à)

— Certificat d'agrément pour l'exercice de profession de promoteur immobilier :

- Le tarif de la taxe est fixé à 250.000 DA.

Le produit de cette taxe (le reste sans changement) ».

Art. 96. — Les dispositions de l'*article 32* de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 32.* — Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés (sans changement jusqu'à) Le produit de la taxe sur le montant de recharge, est réparti comme suit :

- 49% au profit du budget de l'Etat ;
- 50% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- 1% au profit de la caisse nationale des retraites (CNR). ».

Art. 97. — Les dispositions de l'*article 81* de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81. — 1.* — Il est institué une taxe sur la consommation des carburants des véhicules, camions et autobus à chaque sortie des frontières du pays, pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix international des carburants.

2- Les tarifs de cette taxe sont fixés pour les véhicules utilitaires, autobus et camions comme suit :

- 5.000 DA par rotation pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ;
- 12.000 DA par rotation pour les camions plus de 10 tonnes et autobus.

Pour les véhicules de tourisme, un tarif progressif en fonction du nombre des sorties effectuées par véhicule par jour, sera fixé comme suit :

- Une (1) sortie : 1.000 DA ;
- Deux (2) sorties : 5.000 DA ;
- Trois (3) sorties : 10.000 DA ;
- Quatre (4) sorties ou au-delà : 25.000 DA.

3- Pour le transport maritime, la taxe est perçue auprès des transporteurs maritimes et versée tous les trois (3) mois au trésor, elle est, également, versée à titre d'éventuel excédent sur le recouvrement de ladite taxe, dans les mêmes conditions.

En cas de remboursement du titre de transport, la taxe est également restituée par le transporteur à l'ayant droit.

Concernant les voyageurs se rendant à l'étranger par voie terrestre, cette taxe est perçue, au préalable, par le conducteur voyageur à chaque sortie auprès de la recette des impôts ou par voie électronique.

4- Les services des douanes se chargent du contrôle du paiement de cette taxe au niveau des bureaux de sortie.

5- Sont exonérés de cette taxe :

- Les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.
- Les véhicules et camions appartenant aux entreprises, établissements et organismes se trouvant en Algérie lorsqu'ils sont envoyés sur des chantiers de réalisation de projets situés dans des pays étrangers.
- Les véhicules de représentation diplomatique et consulaire étrangère, ainsi que des représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents dans le respect du principe de traitement par réciprocité.

6- Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat. ».

Art. 98. — Les dispositions de l'*article 38* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 38.* — Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essence sans plomb : 0,10 dinar par litre ;
- (sans changement)

Le produit de la taxe est prélevé (le reste sans changement) ».

Art. 99. — Les dispositions de l'*article 76* de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi des finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 76.* — Est institué un prélèvement (sans changement jusqu'à). Ce prélèvement n'est pas applicable aux biens et services liés à l'interconnexion y compris les services de location des capacités, la maintenance et l'accès aux installations et réseaux des communications électroniques, y compris les câbles sous-marins, demandés par les opérateurs des réseaux des communications électroniques licenciés, en application de la législation en vigueur et fournis par ces entreprises étrangères en dehors du territoire national, que ce soit d'une manière individuelle ou dans le cadre d'un consortium, Voix, SMS et DATA (internet, échanges des appels téléphoniques/SMS et liaisons louées internationales), Roaming, signalisation ainsi que les sommes exemptées, au titre des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

..... (le reste sans changement)

Art. 100. — Les dispositions de l'*article 69* de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 69.* — Les personnes physiques et morales disposant du label « start-up » sont exonérées, selon le cas, de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », prorogé de deux (2) années supplémentaires, en cas de renouvellement dudit label.

Sont exonérés (le reste sans changement)

Art. 101. — Les dispositions de l'*article 87* de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 87.* — Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », reconductible dans les mêmes formes à chaque renouvellement du label.

..... (le reste sans changement)

Art. 102. — Les dispositions de l'*article 36* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 36.* — Il est institué une taxe additionnelle (sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 75 DA par paquet, (sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 19 DA au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 26 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » ;
- (sans changement)
- (sans changement)

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est (le reste sans changement)

Art. 103. — Les dépenses engagées par les entreprises au titre des investissements relatifs au développement de l'hydrogène vert, aux opérations de boisement et de reboisement des forêts, ainsi qu'aux projets de production et de valorisation d'énergies renouvelables, sont admises en déduction du résultat imposable.

Toutefois, le montant total de ces déductions ne peut excéder un taux de 5% du bénéfice imposable de l'exercice considéré.

Les modalités d'application, du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104. — Les dispositions de l'*article 113* de la loi n° 21-16 du 25 Jourmada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 113.* — Il est institué, à l'importation (sans changement jusqu'à) la revente en l'état. Toutefois, sont exclues du champ d'application de ce précompte les opérations d'importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier.

L'assiette de calcul (le reste sans changement)

Art. 105. — Les dispositions de l'*article 135* de la loi n° 24-08 du 22 Jourmada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 135.* — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des Sukuk souverains, d'une échéance, minimale, de cinq (5) ans, émis au cours d'une période de (5) ans, à compter du 1er janvier 2025 (le reste sans changement)

Art. 106. — Les dispositions de l'*article 36* de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 107. — Les dispositions de l'*article 30* de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 30.* — Il est institué une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et des bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur, suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

Jauge (tonneaux de jauge internationale)	Montant de la taxe
Egale à 2 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux	500.000 DA
Egale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	800.000 DA
Egale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	1.100.000 DA
Egale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	1.400.000 DA
20 tonneaux et plus	1.700.000 DA

Cette taxe est également applicable à l'acquisition des skis nautiques (jet skis) avec moteur, fixée à 400.000 DA.

Le produit de la taxe est recouvré et réparti comme suit :

- 80% au profit du budget de l'Etat ;
- 20% au profit de la caisse nationale des retraites (CNR). ».

Art. 108. — Les dispositions de l'*article 139* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 139.* — Les ouvrages d'or, d'argent (sans changement jusqu'à) impôts indirects.

La période de régularisation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et peut être prorogée dans les mêmes formes pour une période de trois (3) mois, sans toutefois, dépasser la date butoir du 31 décembre 2026 ».

Art. 109. — Les dispositions de l'*article 51 bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des articles 20 ter et 51 sexies du code des procédures fiscales, instituées par celles des articles 58, 74 et 81 de la présente loi, prennent effet, à compter du 1er janvier 2027.

Art. 110. — Les dispositions des *articles 79 à 87 et 116* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont abrogées.

Art. 111. — Les dispositions de l'*article 67* de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées, et rédigées comme suit :

« *Art. 67.* — L'expression (sans changement jusqu'à) des différents codes des impôts.

Sous réserve des dispositions de l'*article 169 ter* du code des procédures fiscales, les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice du réel ou au régime simplifié des professions non commerciales relevant des services fiscaux dotées de solutions informatiques, doivent souscrire leurs déclarations fiscales par voie électronique. L'acquittement des impôts et taxes, peut s'effectuer par voie électronique.

Les contribuables qui ne relèvent pas des deux régimes d'imposition cités ci-dessus, dont les services fiscaux de rattachement sont dotés de solutions informatiques, peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique. ».

Art. 112. — Les dispositions de l'*article 65* de la loi n° 23-22 du 11 Jounada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 65.* — Nonobstant les dispositions de l'*article 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2026 :

- 1- Les opérations d'importation et de vente des produits, (sans changement)
- 2- Les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, (sans changement)

Art. 113. — Les dispositions de l'*article 37* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont abrogées.

Art. 114. — Les dispositions de l'*article 141* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 141.* — Les banques commerciales et Algérie Poste bénéficient d'une réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2026, (le reste sans changement)

Art. 115. — Les dispositions de l'*article 197* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 197.* — Nonobstant les dispositions de l'*article 72* (sans changement jusqu'à), il est prélevé un taux de 2% sur le produit des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites.

Une quote-part de 30% du produit de ce prélèvement, issu du recouvrement des rôles de régularisation, est réservée aux actes découlant des différentes opérations de contrôle fiscal, relatives à ces rôles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

Art. 116. — Il est créé auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des sociétés civiles (FNSC), comportant, notamment les informations suivantes, fournies par les notaires :

- la dénomination, l'objet social et l'adresse de la société ;
- le numéro d'identification fiscal de la société, s'il y a lieu ;
- la date et les références de l'acte de la constitution de la société ;
- l'identification du notaire ayant rédigé l'acte de constitution de la société ;
- le numéro de l'agrément ou de l'autorisation et la date de sa délivrance à la société ;
- la désignation des membres de la société (nom, prénoms, date et lieu de naissance, NIN et nationalité de chaque membre).

Les informations citées ci-dessus, doivent être transmises à l'administration fiscale, par voie électronique via le portail de télédéclaration y dédié, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement de l'acte de constitution de la société civile.

Toute modification des informations précédentes doit être communiquée, dans les mêmes conditions et délais, ci-dessus énoncés.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende de 50.000 DA, autant de fois qu'il est relevé des manquements à cette obligation.

Toute erreur, omission ou inexactitude des informations déclarées, entraîne l'application d'une amende de 10.000 DA par erreur, omission ou information inexacte commise.

Les autorités ayant délivré l'autorisation ou l'agrément de la société civile sont, également, tenues de fournir à l'administration fiscale, via le portail repris ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de leur délivrance, les renseignements relatifs aux agréments et autorisations délivrés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 117. — 1). — Les administrateurs des constructions juridiques au sens de la législation en vigueur, y compris les trusts, constitués à l'étranger, sont tenus de déclarer auprès de l'administration fiscale, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date à laquelle ils deviennent administrateurs de telles constructions juridiques, les informations ayant trait :

a) à la constitution, à la modification ou à l'extinction, ainsi que le contenu des termes des constructions juridiques ;

b) aux informations relatives aux noms, prénom(s), adresses, dates et lieux de naissance et nationalités des bénéficiaires effectifs de ces constructions juridiques.

Les administrateurs des constructions juridiques sont tenus, également, de déclarer la valeur vénale au 1er janvier de l'année :

- des biens et droits situés en Algérie ou hors d'Algérie et des produits capitalisés placés, dans le trust ou toute autre construction juridique, pour les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal ;
- des seuls biens et droits situés en Algérie et des produits capitalisés, placés dans le trust ou les constructions juridiques, pour les autres personnes.

2) L'obligation de déclaration ci-dessus, incombe à :

- a) L'administrateur des constructions juridiques constituées à l'étranger, y compris les trusts, lorsque :
 - le constituant ou l'un, au moins, des bénéficiaires a son domicile fiscal en Algérie ;
 - la construction juridique ou le trust comprend un bien ou un droit situé en Algérie.
- b) L'administrateur d'une construction juridique, établi ou résidant en dehors de l'Algérie, lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en Algérie ;
- c) L'administrateur qui a son domicile fiscal en Algérie.

3) Le défaut de souscription de la déclaration par les administrateurs des trusts et constructions juridiques, des informations prévues ci-dessus, entraîne l'application d'une amende de 2.000.000 DA. Le constituant et les bénéficiaires, établis en Algérie, sont solidairement responsables, avec l'administrateur, du paiement de l'amende.

Toute erreur, omission ou inexhaustivité des informations déclarées entraîne, dans la limite de 2.000.000 DA, l'application d'une amende supplémentaire de 200.000 DA par erreur, omission ou information inexacte commise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 118. — Les filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ainsi que celles des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par la législation de droit commun, des avantages suivants :

Au titre de la phase de réalisation :

- Exonération des droits d'enregistrement exigibles sur les actes constitués de sociétés filiales et les augmentations de capital ;
- Exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées par la société filiale ;
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation des sociétés filiales ;
- Exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de la société filiale ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de la société filiale ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de la société filiale, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

Au titre de la phase d'exploitation :

— Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, renouvelable une (1) seule fois.

Les modalités d'application du présent article, sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 119. — Les établissements de droit algérien, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (2) milliards de dinars, sont tenus de consacrer, annuellement, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice, aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Par activités de recherche et développement, il est entendu les activités de recherche et de développement au sein de l'établissement ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec des start-up ou des incubateurs labélisés.

Ces actions doivent être réalisées soit :

- au cours de l'exercice de rattachement du bénéfice ; ou bien
- durant l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé. Dans ce cas, l'établissement est tenu de souscrire un engagement qu'il y a lieu de joindre à la déclaration annuelle de résultat.

L'inobservation de cette obligation donne lieu au paiement d'une taxe, calculée sur le bénéfice imposable annuel, enregistré à la clôture de l'exercice, dont le taux est égal à la différence entre :

- d'une part, le taux de 1% ; et
- d'autre part, le ratio résultant des dépenses de recherche, de développement ou d'innovation, effectivement réalisées par rapport au bénéfice imposable.

Les secteurs d'activités concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de cette taxe sont fixés par voie réglementaire.

Art. 120. — Les marchandises importées dans le cadre de la foire commerciale intra-africaine (IATF-2025), tenue du 4 au 10 septembre 2025 à Alger, sont admises sous le régime douanier de l'admission temporaire, en dispense de la caution exigible en la matière.

Les marchandises vendues à l'occasion de cette foire sont dédouanées pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, à l'exception des redevances douanières.

L'exonération est accordée dans la limite d'une valeur de vingt mille dollars (20.000 USD) par exposant.

Les opérations de vente effectuées dans ce cadre sont dispensées de la présentation de l'attestation de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les formalités administratives particulières demeurent exigibles.

Sont également exonérées des impôts, droits et taxes exigibles, au titre des acquisitions en Algérie de biens et services, réalisées par la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) dans le cadre de l'IATF-2025.

Art. 121. — Sont exemptés des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de domiciliation bancaire, de la contribution de solidarité ainsi que du précompte applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état :

— les têtes ovines vivantes des espèces domestiques destinées à l'abattage relevant de la sous-position tarifaire 0104.10.91.10, importées à l'occasion de l'Aïd El Adha, durant la période allant du 15 avril 2025 au 30 juin 2026.

— cheptels bovins vifs destinés à l'abattage relevant des sous-positions tarifaires : 0102.29.91.10, 0102.29.91.20 et 0102.29.91.30 importés durant la période allant du 15 novembre 2025 au 30 juin 2026, nonobstant les dispositions de l'article 139 de la présente loi.

Art. 122. — Sont abandonnées, les créances fiscales non recouvrées, enregistrées au titre des exercices de 2011 et antérieurs, dues par les personnes physiques et morales, à l'exception de celles issues d'impositions fiscales pour lesquelles les redevables concernés sont condamnés pour manœuvres frauduleuses.

En ce qui concerne les créances fiscales non recouvrées à la date du 31 décembre 2025, bénéficient de l'abandon des pénalités et d'un abattement de 30% sur les droits simples, dans le cas où elles sont acquittées en un seul versement ou par tranches, au plus tard, le 31 décembre 2026.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables condamnés pour manœuvres frauduleuses.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Dispositions douanières et domaniales

Titre I

Dispositions douanières

Art. 123. — Les dispositions de l'*article 74* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 74.* — A l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaires prévu à l'article 71 ci-dessus, les marchandises sont conduites vers des espaces de dépôt prévus à l'article 203 du présent code, sous la responsabilité des exploitants de ces espaces, où elles sont constituées d'office en dépôt de douane, conformément aux dispositions des articles 205 et 209 du présent code.

La désignation des espaces de dépôt vers lesquels sont conduites les marchandises, est effectuée d'une manière automatique par le système d'information des douanes.

L'exploitant du dépôt temporaire et les exploitants des espaces de dépôt, sont tenus d'exécuter les ordres de transfert dès leur édition par le système d'information des douanes. ».

Art. 124. — Les dispositions de l'*article 198 bis* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 198 bis.* — A l'entrée ou à la sortie du territoire national, les voyageurs qui transportent des montants libellés en monnaies nationale ou étrangères d'une somme supérieure à un seuil fixé par la législation et la réglementation en vigueur, sont soumis sous les peines prévues par la législation en vigueur à l'obligation de les déclarer par écrit, auprès des services des douanes.

L'obligation de déclaration s'applique (sans changement jusqu'à), aux autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi qu'aux métaux précieux et aux pierres précieuses.

Il est entendu par le transport, la détention par le voyageur sur lui-même, dans ses bagages ou dans son véhicule.

Le voyageur souscrit..... (sans changement jusqu'à) les limites des lieux désignés pour le contrôle douanier, sans accomplissement préalable (sans changement jusqu'à) aux seuils déclaratifs.

Est interdite, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute expédition des billets de banque, des pièces de monnaie, des moyens de paiement au porteur, des effets de commerce, des autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi que des métaux précieux et des pierres précieuses, par voie postale, par fret ou fret express.

Les modalités d'application, (le reste sans changement) ».

Art. 125. — Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un *article 198 quinques* rédigé, comme suit :

« *Art. 198 quinques.* — Dans le cadre du contrôle des déclarations de la monnaie, les agents des douanes sont habilités à demander aux voyageurs, toutes informations ou documents jugés utiles, notamment en ce qui concerne l'origine et la destination des montants et valeurs transportés, objet de l'obligation de déclaration de la monnaie au sens de l'article 198 bis ci-dessus, qu'ils soient déclarés, faussement déclarés ou non-déclarés.

Les services des douanes transmettent à l'organe spécialisé, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les informations relatives aux déclarations de la monnaie souscrite par les voyageurs, aux fausses déclarations et aux cas d'inobservation des obligations déclaratives commises par les voyageurs.

Les bases de données relatives aux déclarations de la monnaie, aux fausses déclarations et aux cas d'inobservation des obligations déclaratives commises par les voyageurs, constituées par les services des douanes, font l'objet d'échange et d'exploitation dans le cadre de la coopération nationale et internationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

Art. 126. — Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un *article 198 sexies* rédigé, comme suit :

« *Art. 198 sexies.* — Les services des douanes sont habilités à retenir, temporairement et à titre préventif, les montants et valeurs, objet de l'obligation de déclaration de la monnaie au sens de l'article 198 bis ci-dessus, déclarés par les voyageurs, lorsqu'il existe des indices que ces montants et valeurs sont liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La décision de la retenue doit mentionner l'indice l'ayant motivé et doit être notifiée au détenteur et à toutes personnes concernées. Cette décision est passible de recours devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire, conformément à la législation en vigueur.

Les services des douanes, ayant procédé à la rétention temporaire, informent immédiatement le procureur de la République territorialement compétent et lui remettent les montants et valeurs retenus, qui procède à une enquête pour vérifier l'existence de preuves d'infractions liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours et en l'absence de preuves d'existence d'infraction, donnant lieu à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur, les montants et valeurs retenus temporairement sont restitués à leurs détenteurs. ».

Art. 127. — Les dispositions de l'*article 202* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 202.* — A l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés (sans changement jusqu'à) liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement :

1. (sans changement)

2. Un véhicule automobile de tourisme électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybride (essence et électrique) pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm³ ou un véhicule automobile utilitaire électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybride (essence et électrique) pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5,950 tonnes ou un véhicule à deux roues, soumis à immatriculation.

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf ou de moins de cinq (5) ans d'âge, à la date de leur introduction dans le territoire douanier.

Les marchandises visées ci-dessus, sont dédouanées (sans changement jusqu'à) sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 128. — Les dispositions de l'*article 203* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 203.* — La constitution d'office de marchandises en dépôt (sans changement jusqu'à elles sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code).

Les marchandises, objet de dépôt d'office, sont conduites vers des espaces de dépôt, créés au niveau :

— des zones de dégagement agréées par les services des douanes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

— des dépôts temporaires ;

— des entrepôts publics ;

— des magasins mis à la disposition des services des douanes. ».

Art. 129. — Les dispositions de l'*article 72* de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 72.* — Tout voyageur est tenu de déclarer, auprès des services des douanes, à l'entrée comme à la sortie du territoire national, tous les montants dépassant le seuil de mille euros (1.000 €) ou son équivalent en d'autres devises.

Cette obligation s'applique aux billets de banque, aux pièces de monnaie, à tous les moyens de paiement au porteur, aux effets de commerce, aux autres valeurs et titres de créance négociables au porteur ou endossables ainsi qu'aux métaux précieux et les pierres précieuses.

A la sortie du territoire national, le voyageur non résident est tenu de présenter aux services des douanes le justificatif des opérations de change, d'une partie ou de la totalité de la somme déclarée lors de son entrée audit territoire, effectuées durant son séjour en Algérie.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est puni conformément à la législation en vigueur. ».

Art. 130. — Les dispositions de l'*article 163* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont complétées comme suit :

« *Art. 163.* — Nonobstant les dispositions législatives en vigueur, (sans changement jusqu'à), ainsi que des pénalités de retard y afférentes.

Sont également concernées par ces dispositions, les marchandises importées et récupérées au titre de la réparation civile au profit du trésor public, dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 131. — Sont soumises aux droits de douane au taux de 15%, les opérations d'importation des chauffe-eaux solaires à usage domestique, relevant de la sous-position tarifaire 8419.12.10.00.

Art. 132. — Sont exonérées des droits de douane, les opérations d'importation d'électrolyseurs destinés à la production de l'hydrogène, repris dans le tableau ci-après :

Sous-position tarifaire	Désignation du produit
Ex 8543.30.00.00	– Electrolyseurs destinés à la production de l'hydrogène.

Art. 133. — Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des produits repris ci-dessous, destinés à la fabrication des panneaux solaires photovoltaïques :

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
EX 3506.91.10.00	Adhésifs à base de silicium, destinés à la fabrication des panneaux solaires.
EX 3810.90.11.00	Flux à arc immergé pour soudure à l'arc destiné à la fabrication des panneaux solaires.
EX 3919.10.10.00	Bandes adhésives en matières plastiques, destinées à la fabrication des panneaux solaires.
EX 3920.10.99.20	Plaques en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires. Feuilles, en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires. Pellicules en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires. Bandes en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires. Lames en EVA, destinées à la fabrication des panneaux solaires.
EX 7007.19.90.00	Verres de sécurité, trempés, destinés à la fabrication des panneaux solaires.
EX 7409.11.10.00	Ruban de soudure en cuivre affiné, destiné à la fabrication des panneaux solaires.
Ex 7616.99.99.00	Cadre en aluminium anodisé, destiné à la fabrication des panneaux solaires.
EX 8535.90.10.00	Boîtes de jonction, destinées à la fabrication des panneaux solaires.
8541.42.00.00	- - Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux.

Le bénéfice du taux réduit des droits de douane est subordonné à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de l'énergie, exigible au dédouanement.

Art. 134. — Les dispositions de l'*article 110*, modifiées et complétées, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 110.* — Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés (sans changement jusqu'à leur rappel définitif en fin de mission à l'extérieur :

1. — (sans changement)

2. — Un seul véhicule de tourisme électrique ou à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) ou hybride (essence et électrique) pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm³ ou un véhicule à deux roues soumis à immatriculation.

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf ou de moins de cinq (5) ans d'âge, à la date de leur introduction dans le territoire douanier.

3. — (sans changement)

4. (sans changement)

5. Les modalités (le reste sans changement)

Art. 135. — Les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeurs inclus, relevant de la position tarifaire 87.02 importés, présentés à l'état fini ou non monté, dans la limite de dix mille (10.000) unités, sont exonérés de tous les droits et taxes, y compris le droit additionnel provisoire de sauvegarde, la contribution de solidarité et le précompte.

Cette exonération est, également, applicable aux pièces et composants constituant le kit, pour les véhicules non montés, lorsqu'ils sont importés séparément.

Le dédouanement de ces véhicules, est subordonné à la présentation, au moment de dédouanement d'une autorisation délivrée par les services du ministère chargé de l'industrie à laquelle est annexée une fiche précisant les quantités des véhicules à importer, soit à l'état fini ou non monté, ainsi que la liste des pièces et composants constituant le kit pour les véhicules importés à l'état non monté.

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants, les opérations de vente des véhicules susmentionnés.

Cette disposition prend effet, à compter du 1er octobre 2025.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, du commerce extérieur, du transport et des finances.

Art. 136. — Les dispositions de l'*article 109* de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 109.* — Il est institué une contribution de solidarité au taux de 3% (sans changement jusqu'à de la Caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

- (sans changement)
- des importations de marchandises relevant du wakf public, bénéficiant d'exonérations des droits et taxes ;
- des importations de marchandises dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement. ».

Art. 137. — Les dispositions de l'*article 2* de la loi n° 18-13 du 27 Chaouel 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 2.* — Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde (sans changement jusqu'à) sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde à l'exception :

- (sans changement)
- Les importations de marchandises effectuées directement par l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, destinées soit à la réalisation des projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales ou être consenties directement à titre de don, au profit d'un pays, dans le cadre des actions citées ci-dessus ;
- Les importations des dons et des biens wakfs publics importés exonérés des droits et taxes. La liste des biens soumis au (sans changement jusqu'à) l'étude du projet de loi de finances. ».

Art. 138. — Bénéficiant de l'exemption des droits de douane et de l'application du taux réduit de la TVA, les opérations d'importation de matières premières entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles.

La liste de matières premières sus-citées est fixée comme suit :

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
EX 0306.39.21.00	Artémia (petits crustacés), destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1212.29.10.00	Souche de phytoplancton, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1504.10.19.00	Huile de foie de morue, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1504.10.99.00	Huile de foie des autres poissons et leurs fractions, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1504.20.11.00	Fractions solides des graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foie, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1504.20.20.00	Acides gras polyinsaturés, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 1504.20.90.00	Autres graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foie, destinées à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2301.20.11.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2301.20.21.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, destinés à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2302.10.91.00	Farine de maïs, autre que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2302.30.91.00	Farine de froment, autre que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2302.40.91.10	Farine de riz, autre que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2302.40.99.10	Farine d'autres céréales, autre que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole
EX 2302.50.91.00	Farine de légumineuses, autre que celle du chapitre 11, destinée à la fabrication d'aliments pour l'élevage aquacole.

L'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA à l'importation sont subordonnées à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche, exigible au dédouanement.

Les produits locaux issus de la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles, sont soumis aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 139. — Sont soumis au taux réduit de 5% des droits de douane, jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation de cheptels bovin et ovin, vifs destinés à l'abattage relevant des sous-positions tarifaires 0102.29.91.10, 0102.29.91.20, 0102.29.91.30 et 0104.10.91.10 ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous-vide, relevant des sous-positions tarifaires : 0201.10.11.00, 0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00, 0201.30.91.00, 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00 et 0204.23.91.00. ».

Art. 140. — Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et sont soumises aux taux réduits de 5% des droits de douane jusqu'au 31 décembre 2026 les opérations de l'importation de viandes blanches congelées relevant des sous-positions tarifaires suivantes : 0207.12.10.00, 0207.12.20.00, 0207.12.90.00, 0207.14.24.00 et 0207.14.25.00.

Art. 141. — Les dispositions de l'*article 148* de la loi n° 21-16 du 25 Jounada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 148.* — L'huile brute de soja, (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national, au plus tard, le 31 décembre 2026.

En cas de non-lancement (le reste sans changement) ».

Art. 142. — Les dispositions de l'*article 214* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 214.* — Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure de consommation, et soumises au taux réduit des droits de douane à hauteur de 5%, jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation du café relevant des sous-positions tarifaires : 0901.11.10.00 et 0901.11.20.00. ».

Art. 143. — Nonobstant les dispositions législatives en vigueur :

— les contribuables exerçant l'activité de micro-importation définie par la législation et la réglementation en vigueur, sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur ;

— les opérations d'importation réalisées par l'auto-entrepreneur exerçant l'activité de la micro-importation sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douane et exemptées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des redevances douanières et des autres droits et taxes exigibles à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Le dédouanement s'effectue au vu d'une déclaration en douane simplifiée.

— les contribuables exerçant l'activité de micro-importation, sont soumis à chaque opération d'importation, à l'impôt forfaitaire unique fixé au taux de 0,5 % libératoire, calculé sur la base de la valeur en douane, augmentée des droits de douane et d'une marge forfaitaire de 30%.

Le montant de l'impôt est acquitté auprès des services des douanes, lors de la mise à la consommation des marchandises importées.

Le produit de cet impôt est affecté au profit du budget de l'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables, à compter du 28 juin 2025.

Titre II

Dispositions domaniales

Art. 144. — Il est institué une redevance due au titre de l'octroi de concession d'utilisation ou d'exploitation des ressources en eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables prévue par les dispositions des articles 73, 76, 77, 78 de la loi n° 05-12 du 28 Jounada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, le montant de cette redevance est fixé à 200.000 DA pour chaque concession.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

* 80% au profit du budget de l'Etat ;

* 20% au profit de l'Agence nationale des ressources hydriques (ANRH), chargée de recouvrer cette redevance à travers ses antennes régionales.

La quote-part revenant au budget de l'Etat est versée auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Le paiement de cette redevance n'est applicable qu'aux forages destinés à irriguer les exploitations agricoles publiques et privées, dont la superficie dépasse 50 hectares.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 145. — Il est institué une redevance annuelle due au titre de l'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, prévue par les dispositions des *articles 73, 74 et 75* de la loi n° 05-12 du 28 Jounada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, le montant de cette redevance est fixé à 20.000 DA pour chaque autorisation.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

* 80% au profit du budget de l'Etat ;

* 20% au profit de l'Agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH), chargée de recouvrer cette redevance à travers ses antennes régionales.

La quote-part revenant au budget de l'Etat est versée auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 146. — Les dispositions de l'*article 112* de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 112.* — Les taux des redevances prévues par l'*article 77* de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, en raison de l'exploitation des produits forestiers, du paturage dans le domaine public forestier et des usages du domaine public forestier, sont fixés comme suit :

1- Ressources en eau

— les eaux thermales : 5% des recettes brutes provenant des établissements thermaux.

..... (le reste sans changement)

2- Produits forestiers (sans changement)

3- La mise en valeur des terres (sans changement)

4- La création de pépinières spécialisées dans la plantation (sans changement)

5- Les élevages cynégétiques et l'apiculture :

— le placement de la ruche (sans changement)

— l'utilisation des terres forestières pour l'installation d'un élevage cynégétique : 3000 DA/ha/an.

6- La valorisation des équipements et des infrastructures forestières (sans changement)

7- L'amodiation pour la culture de champignon, l'héliciculture et l'aquaculture : 2.500 DA/ha/an.

8- L'amodiation pour pâturage dans le domaine public forestier :

- bovins 1.000 DA/tête/an ;
- ovins 500 DA/tête/an ;
- caprins 800 DA/tête/an.

9- L'aménagement et l'exploitation des forêts ou des parties des forêts à des fins récréatives, d'écotourisme et de loisirs, est pour les :

a- Autorisations d'usage pour forêts récréatives

- Forêts urbaines et péri-urbaines aménagées : 150 000 DA/ ha/ an ;
- Forêts urbaines et péri-urbaines non aménagées : 100 000 DA/ ha/ an ;
- Forêts hors tissu urbain aménagées : 100 000 DA/ ha/ an ;
- Forêts hors tissu urbain non aménagées : 60 000 DA/ ha/ an.

b- Activités d'écotourisme et de loisirs hors forêts récréatives

- Dans les zones à forte activité : 150 000 DA/ha/ an ;
- Dans les zones à moyenne activité : 100 000 DA/ ha/ an ;
- Dans les zones à faible activité : 60 000 DA/ ha/ an.

c- Installations de kiosque et activités commerciales hors forêts récréatives

- Dans les zones à forte activité : 5 000 DA/ m²/ an
- Dans les zones à moyenne activité : 3 000 DA/ m²/ an
- Dans les zones à faible activité : 2 500 DA/ m²/ an

a- En ce qui concerne les activités qui occupent le domaine public forestier

- Base de vie : 200 DA / m²/ an
- Les activités minières : 300 DA/ m²/ an
- Relais de communication : 600 DA/ m²/ an. ».

Art. 147. — Les dispositions de l'*article 60* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant la loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 60.* — Le produit de la mise en concession de l'exploitation touristique des plages durant la saison estivale est affecté comme suit :

- 50% au profit du budget de l'Etat ;
- 50% au profit des communes côtières, chacune sur son territoire de compétence.

Lorsque la procédure d'adjudication s'avère infructueuse, le wali territorialement compétent octroie la concession d'exploitation de la plage concernée à la commune territorialement compétente de gré à gré, cette concession donne lieu au paiement d'une redevance au profit du budget de l'Etat qui correspond à 50% de la mise à prix de l'adjudication fixée par les services des domaines.

L'administration des domaines territorialement compétente est chargée de recouvrer ce produit. ».

Art. 148. — Les dispositions de l'*article 82* de la loi n° 23-22 du 11 Jounada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 82. — La concession des terrains (sans changement jusqu'à) la valeur vénale du terrain concédé.*

La concession visée à l'alinéa ci-dessus, est convertie en cession à la réalisation du projet et à l'obtention du certificat de conformité, conformément à la réglementation en vigueur et après accord de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du foncier urbain en sa qualité d'organe octroyant.

..... (le reste sans changement) ».

Dispositions diverses, taxes parafiscales et comptes spéciaux du Trésor

Titre I

Dispositions diverses

Art. 149. — Les dispositions de l'*article 35* de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 35. — Nonobstant les dispositions de l'article 152 (sans changement jusqu'à) un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2026.*

Les demandes d'acquisition (le reste sans changement) ».

Art. 150. — Les dispositions de l'*article 34* de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 34. — Nonobstant (sans changement jusqu'à) de marchandises.*

Les modalités d'application (sans changement jusqu'à) et du ministre chargé des finances.

Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé des navires de grande pêche et en haute mer de moins de quinze (15) ans.

Les conditions d'application (le reste sans changement)

Art. 151. — Conformément aux dispositions de l'*article 64* de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhoul El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le Trésor public est autorisé à émettre des titres d'emprunt, destinés au paiement des dépenses publiques.

Art. 152. — Le Trésor public est autorisé à délivrer la garantie de l'Etat dans le cadre des projets de partenariat conclus par l'Etat, sur la base de contrats garantissant un minimum de revenus.

Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 153. — Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, les entreprises publiques dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat, les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les établissements à caractère spécifique sont tenus de contribuer au budget de l'Etat par le versement d'une partie de leurs ressources financières, et ce, avant la détermination de leur résultat comptable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 154. — Les entreprises publiques économiques ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial, sont tenus de souscrire leurs contrats d'assurances obligatoires et facultatives dans le cadre d'une coassurance auprès de sociétés d'assurance agréées en Algérie.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 155. — Les dispositions de l'*article 179* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 179.* — Le Trésor public est autorisé à émettre des titres financiers dénommés sukuk souverains, adossés :

- aux droits de jouissance sur des actifs tangibles relevant du domaine privé de l'Etat ;
- à des opérations d'investissements publics.

..... (le reste sans changement)

Art. 156. — Les dispositions de l'*article 48* de la loi n° 23-09 du 3 Dhoul Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 48.* — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un montant maximum égal à 20% des ressources budgétaires de l'Etat, constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des avances en compte courant d'une durée d'un an. Cette durée peut être prolongée d'un an.

Les découverts autorisés (sans changement jusqu'à) ministre des finances.

La Banque d'Algérie peut, en outre, consentir au Trésor une avance exceptionnelle, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil monétaire et bancaire.

..... (le reste sans changement)

Art. 157. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge à hauteur de 100 %, la bonification du taux d'intérêt ainsi que de la totalité de la marge bénéficiaire afférentes aux crédits immobiliers contractés par les fonctionnaires exerçant des fonctions déterminées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 158. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du logement du programme de type location-vente, d'une consistance de 300.000 logements au titre de l'année 2026.

Art. 159. — Les dispositions de l'*article 56* de la loi n° 22-24 du Aouel Jounada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 56.* — Bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et de la taxe de domiciliation bancaire, les contrats de fourniture de biens, matières, produits, services ou de réalisation de travaux publics, de bâtiment et autres, conclus par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement avec une entreprise établie ou non en Algérie, en faveur d'un pays tiers, au titre des projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.

Il est accordé aux entreprises établies en Algérie cocontractantes de l'agence, le régime des achats en franchise de TVA et de l'exonération des droits de douane ainsi que la taxe de domiciliation bancaire, au titre de leur acquisition sur le marché local ou à l'importation d'équipements, de biens et de services, pour la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions citées ci-dessus.

Bénéficient également des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane :

— les acquisitions effectuées directement par l'agence, portant sur des biens, matières ou produits pour être offerts à titre de don, au profit d'un pays tiers, dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales exécutées par l'agence ;

— les dons, de toute nature, locaux ou provenant de l'étranger, consentis au profit de l'agence.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. ».

Art. 160. — Les dispositions de l'*article 194* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 194.* — Les biens wakfs publics bénéficient des exonérations fiscales, reprises ci-après :

1. Des droits et taxes dus sur les actes constitutifs ou modificatifs portant sur les biens wakfs publics ;

2. Des droits et taxes dus sur les acquisitions des biens immeubles bâtis et non bâtis ainsi que sur les opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement immobiliers de toute nature et les services qui y sont liés, réalisées par l'autorité chargée de la gestion des biens wakfs publics ;

3. Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes de sociétés, ainsi que sur toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières, réalisées dans le cadre de wakf public ;

4. Des droits et taxes y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, exigibles sur les acquisitions sur le marché local ou à l'importation de biens, meubles amortissables, réalisés par l'autorité chargée de la gestion des biens wakfs publics, au profit de wakf public ;

5. Des droits et taxes y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde, dus sur les opérations des dons de marchandises et de produits consentis à titre de biens wakfs publics, au niveau local ou provenant de l'étranger ou ceux importés en dispense des formalités du commerce extérieur et des changes et sans transfert de capitaux vers l'étranger.

Toutefois, le bénéfice de ces exonérations est subordonné à la satisfaction des conditions ci-après :

• les biens wakfs publics doivent être constitués avant l'accomplissement de l'opération d'acquisition des biens ;

• l'acceptation des biens wakfs publics, au vu d'un document délivré par l'autorité chargée des wakfs, exigibles au dédouanement.

6. Des impôts dus sur les bénéfices et revenus issus de l'exploitation sous toutes les formes, des biens wakfs publics.

Outre les exonérations visées ci-dessus, ouvre droit à la restitution de la TVA ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens wakfs publics, réalisées par une personne physique ou morale sur fonds propres, pour être dévolus au wakf.

Les exonérations fiscales énumérées ci-dessus, s'appliquent également au lot caritatif du wakf commun.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs. ».

Art. 161. — Les dispositions de l'*article 30* de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 30.* — Il est créé un fonds national de réserve des retraites.

Le fonds est chargé de la mission de (sans changement jusqu'à) Les ressources financières du fonds sont constituées de :

1. (sans changement)
2. (sans changement)
3. une fraction du produit de placement des fonds par les caisses de sécurité sociale ;
4. (sans changement)
5. (sans changement)
6. (sans changement)

Les fractions visées aux points 2. et 3. du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeur d'Etat.

Les montants mis en réserve ainsi que les produits financiers qu'ils génèrent sont exonérés de tout impôt et taxe.

La gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor public aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite par voie de convention.

L'organisation et/ou le fonctionnement du Fonds ainsi que les modalités relatives au placement et à l'utilisation de ses ressources sont déterminées par voie réglementaire. ».

Art. 162. — Les dispositions de l'*article 61* de la loi n° 22-24 du Aouel Jounada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 61.* — Tout établissement pharmaceutique (sans changement jusqu'à) est tenu :

1. (sans changement)

2. d'assurer la disponibilité des produits pharmaceutiques de base, conformément aux programmes prévisionnels de fabrication et d'importation, validés par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Sans préjudice (sans changement jusqu'à) des sanctions ci-après :

- (sans changement)
- une pénalité fixée à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel du produit concerné, (sans changement jusqu'à) ne puisse être inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA). Cette amende (le reste sans changement)

Art. 163. — Nonobstant les dispositions législatives contraires, l'octroi de la concession du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat situé à l'intérieur des micro-zones d'activités au profit des porteurs de projets relevant des activités des micro-entreprises, des start-up et des jeunes bénéficiaires des différents dispositifs de promotion d'emplois, ainsi que les artisans, est autorisé par arrêté du président de l'assemblée populaire communale, au nom et pour le compte de l'Etat, pris sur la base d'une délibération de l'assemblée populaire communale.

Ces terrains sont octroyés selon le mode de concession convertible en cession, pour une durée de trente-trois (33) ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance locative annuelle fixée par les services des domaines territorialement compétents, correspondant à 1/33 de la valeur vénale du foncier, objet de la concession.

La concession confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire, conformément à la législation en vigueur.

Le délai de réalisation du projet est fixé selon la nature de l'activité.

Les actes de concession sont établis, à la demande du président de l'assemblée populaire communale, par les services des domaines territorialement compétents, sur la base de l'arrêté d'octroi de la concession pris sur la base de la délibération de l'assemblée populaire communale, accompagnés du cahier des charges.

Le bénéficiaire de la concession est exonéré du paiement du montant de la redevance locative annuelle pendant la durée de réalisation du projet.

Les actes de concession établis par les services des domaines territorialement compétents, sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de la publicité foncière et de la rémunération domaniale au titre de l'établissement des actes de concession.

La concession est convertie en cession à la demande du bénéficiaire et après avis favorable du président de l'assemblée populaire communale sur la base de la délibération de l'assemblée populaire communale, sous réserve de la réalisation effective du projet, de l'obtention du certificat de conformité et de sa mise en activité dûment constaté par les organismes compétents, et ce, sur la base de la valeur vénale déterminée par les services des domaines territorialement compétents, au moment de l'octroi de la concession avec défaillance des redevances perçues.

Les actes de conversion de la concession en cession sont établis par les services des domaines territorialement compétents, sur la base d'un arrêté du président de l'assemblée populaire communale pris sur la base de la délibération de l'assemblée populaire communale autorisant la conversion.

Dans le cas du non-respect des clauses du cahier des charges par le bénéficiaire et après deux mises en demeure demeurées infructueuses, le président de l'assemblée populaire communale procède à la résiliation unilatérale de la concession, par arrêté pris sur la base d'une délibération de l'assemblée populaire communale.

Sur la base de l'arrêté de résiliation du président de l'assemblée populaire communale, pris suite à la délibération de l'assemblée populaire communale, le directeur des domaines territorialement compétent, procède à l'établissement de l'acte de résiliation de la concession.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 164. — Les dispositions de l'*article 52* de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 52.* — Toute cession d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, exerçant dans l'un des secteurs stratégiques prévus à l'*article 50* de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, réalisée au profit de personnes physiques ou morales étrangères ou au profit d'une société de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par une personne étrangère, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités.

..... (le reste sans changement)

Art. 165. — L'*article 94* de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement, modifié par l'*article 67* de la loi n° 22-24 du Aouel Jourmada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 relative à la loi de finances pour l'année 2023, modifié par l'*article 121* de la loi n° 23-22 du 11 Jourmada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 relative à la loi de finances pour 2024, modifié par l'*article 212* de la loi n° 24-08 du 22 Jourmada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 et rédigé comme suit :

« *Art. 94.* — Les mesures de mise en conformité des constructions en vue de leur achèvement, telles qu'édictées par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 94 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2026. ».

Titre II

Taxes parafiscales

Art. 166. — Les dispositions de l'*article 172* de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 172.* — L'utilisation du domaine public portuaire donne lieu au paiement par les usagers de redevances de séjour, de transit, de dépôt, d'occupation de péage et de prestations diverses, au profit de l'autorité portuaire.

..... (sans changement)

Sont exonérées du paiement des redevances dues au titre de l'occupation temporaire de terrains ou d'immeubles du domaine public portuaire, les administrations publiques investies de missions en relation avec l'activité d'exploitation portuaire.

La liste des administrations publiques exonérées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports. ».

Art. 167. — Les dispositions de l'*article 56* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 56.* — Les redevances perçues pour l'usage des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi que des installations et services de navigation aérienne de route, sont perçues par l'autorité de l'aviation civile.

..... (sans changement)

Sont exonérées du paiement des redevances dues au titre de l'occupation temporaire de terrains ou d'immeubles du domaine public aéroportuaire, les administrations publiques investies de missions de service public en relation avec l'activité d'exploitation aéroportuaire.

La liste des administrations publiques exonérées sera déterminée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'aviation civile. ».

Art. 168. — Les dispositions de l'*article 111* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 111.* — Les montants des redevances perçues par l'Institut national algérien de la propriété industrielle au titre :

- de brevets d'invention et certificats d'addition ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

Sont fixés comme suit :

Tableau n° 1 : marques et marques collectives :

Codes	Libellés	Tarif en DA
746	Taxes relatives aux marques et aux marques collectives	
01-746	Taxe de dépôt et de publication d'enregistrement d'une marque/marque collective : - Sans revendication de couleurs - Avec revendication de couleurs (sans changement)	15.000,00 DA 16.000,00 DA ...(sans changement)...
02-746	Taxe de dépôt et de publication de renouvellement d'une marque/marque collective : - Sans revendication de couleurs - Avec revendication de couleurs (sans changement)	20.000,00 DA 25.000,00 DA ...(sans changement)...
03-746	Taxe de revendication de priorité	5.000,00 DA
04-746	Taxe de délivrance d'un certificat d'identification d'une marque	3.000,00 DA
05-746	Taxe de renonciation à l'utilisation d'une marque ou de radiation d'une concession	1.000,00 DA
06-746	Surtaxe de retard pour le renouvellement d'une marque	1.000,00 DA
07-746 (sans changement)(sans changement)...
08-746 (sans changement)(sans changement)...
09-746	Taxe de rectification d'erreur matérielle par marque	1.000,00 DA
10-746	Taxe de délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document de marque	1.000,00 DA
11-746	Taxe de délivrance d'une copie du règlement d'usage d'une marque collective (par page)	500,00 DA
Taxes relatives au registre des marques		
12-746	- Taxe d'inscription d'acte portant cession, concession d'une marque ou transfert par succession - Pour chacune des marques suivantes visées dans le même bordereau	5.000,00 DA 400,00 DA
13-746	Taxe d'inscription d'une correction d'erreur matérielle	2.000,00 DA
14-746	Taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des marques ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune	1.000,00 DA
15-746 (sans changement)(sans changement)...
Taxes relatives aux recours / réexamen		
16-746	Taxe de recours	1.000,00 DA
17-746	Taxe de limitation des produits et/ou service	2.000,00 DA

Tableau n° 2 : Relatif aux taxes applicables aux dessins et modèles industriels et aux schémas de configuration des circuits intégrés.

Codes	Libellés	Tarif en DA
747	Taxes relatives aux dessins et modèles industriels et schémas de configuration des circuits intégrés	
00-747	Taxe fixe et indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	20.000,00 DA 15.000,00 DA 10.000,00 DA
01-747	Taxe par dessin ou modèle : - De 1 à 5 dessins ou modèles - Au-delà de 5 dessins ou modèles	2.000,00 DA 5.000,00 DA
02-747	Taxe de revendication de priorité	5.000,00 DA
03-747	Déposé sous forme de spécimen ou dessin industriel par vue : - De 1 à 5 dessins ou modèles - Au-delà de 5 dessins ou modèles Déposé sous forme de photographie par vue : - De 1 à 5 dessins ou modèles - Au-delà de 5 dessins ou modèles Déposé sous forme d'échantillon ou de dessin industriel, par vue, jusqu'à la dixième vue Déposé sous forme d'échantillon ou de dessin industriel, par tranche de 10 vues supplémentaires, à partir de la onzième vue jusqu'à 100 dessins Déposé sous forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle, par vue, jusqu'à la dixième vue Déposé sous forme bidimensionnelle ou tridimensionnelle, par tranche de 10 vues supplémentaires, à partir de la onzième vue jusqu'à 100 dessins ...	1.000,00 DA 2.000,00 DA 3.000,00 DA 5.000,00 DA 1.000,00 DA 1.000,00 DA 1.000,00 DA 3.000,00 DA
04-747	Taxe de maintien pour la seconde période de protection de neuf ans, par dessin ou modèle : - Entreprises ; - Universités, centres de recherche ; - Start-up et personnes physiques.	5.000,00 DA 2.000,00 DA 1.000,00 DA
05-747	Taxes de délivrance de certificat d'identité, par dessin ou modèle	5.000,00 DA
06-747	Taxe de délivrance d'une copie conforme d'un enregistrement de dessin ou de modèle : - Entreprises ; - Universités, centres de recherche ; - Start-up et personnes physiques.	5.000,00 DA 3.000,00 DA 1.000,00 DA
Taxes relatives au registre des dessins et modèles		
07-747	Retrait total ou partiel des dessins ou modèles ou d'un bordereau d'inscription..... Taxe de rectification d'erreur matérielle relative à une déclaration de dépôt d'un dessin ou modèle.....	1.000,00 DA 800,00 DA
08-747	Taxe pour chaque dessin ou modèle visé dans le même bordereau.	...(sans changement)...
09-747	Taxe pour la communication de renseignements ou copie de mentions figurant au registre des dessins et modèles.....	5.000,00 DA
10-747	Taxe de rectification d'erreur matérielle.....	800,00 DA
11-747	- Taxe de recours..... - Taxe de limitation des dessins et/ou modèles.....	2.000,00 DA 2.000,00 DA

Tableau n° 3 : (sans changement)

Tableau n° 4 : Relatif aux brevets d'invention et aux certificats d'addition

Codes	Libellés	Tarif en DA
Taxes relatives aux brevets d'invention et aux certificats d'addition		
Taxes de dépôt et de publication		
762-01	Taxe de dépôt des brevets d'invention et première annuité : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	15.000,00 DA 7.000,00 DA 6.500,00 DA
762-02	Taxe de dépôt des certificats d'addition : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	15.000,00 DA 6.500,00 DA 5.000,00 DA
762-03	Taxe de revendication de priorité : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	10.000,00 DA 5.000,00 DA 2.000,00 DA
762-04	Taxe de publication des brevets d'invention et des certificats d'addition : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	10.000,00 DA 5.000,00 DA 3.000,00 DA
Taxes des annuités		
762-11	De la deuxième (2) à la cinquième (5) annuité : - Entreprises - Universités, centres de recherches - Start-up et personnes physiques	5.000,00 DA 4.000,00 DA 3.000,00 DA
762-12	De la sixième (6) à la dixième (10) annuité : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	10.000,00 DA 7.000,00 DA 6.000,00 DA
762-13	De la onzième (11) à la quinzième (15) annuité : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	20.000,00 DA 10.000,00 DA 8.000,00 DA
762-14	De la seizième (16) à la vingtième (20) annuité : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	50.000,00 DA 18.000,00 DA 16.000,00 DA
Taxes supplémentaires		
762-21	Taxe de publication des brevets d'invention ou des certificats d'addition pour chaque 5 pages supplémentaires au-delà des 10 premières : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques	5.000,00 DA 2.000,00 DA 1.200,00 DA

Tableau n° 4 (suite)

Codes	Libellés	Tarif en DA
762-22	Taxe de publication des dessins : - Pour les formats réduits, par page au-delà de trois pages - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques - Pour les formats grands, par page au-delà de deux pages - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques 	5.000,00 DA 3.000,00 DA 1.000,00 DA 10.000,00 DA 5.000,00 DA 2.000,00 DA
762-23 (sans changement)(sans changement)...
762-24 (sans changement)(sans changement)...
762-25	Taxe d'inscription relative à une demande de brevet	2.500,00 DA
762-26 (sans changement)(sans changement)...
762-27 (sans changement)(sans changement)...
762-28	Taxe de restauration de licence d'exploitation d'un brevet ou d'un certificat d'addition : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques 	50.000,00 DA 30.000,00 DA 10.000,00 DA
762-29	Taxe de recours contre le résultat d'examen : - Entreprises - Universités, centres de recherche - Start-up et personnes physiques 	5.000,00 DA 1.000,00 DA 1.000,00 DA
Taxes pour l'obtention d'informations		
762-31 (sans changement)(sans changement)...
762-32 (sans changement)(sans changement)...
762-33 (sans changement)(sans changement)...
762-34 (sans changement)(sans changement)...
762-35	Taxes de recherche : - Taxe de recherche par titre - Taxe de recherche par inventeur / titulaire - Taxe de recherche sur l'état d'un brevet ou d'une demande de brevet - Taxe de recherche par description : En addition de : • Taxe pour chaque mot clé • Taxe pour chaque molécule chimique	2.400,00 DA 5.000,00 DA 5.000,00 DA 5.000,00 DA 1.000,00 DA 2.000,00 DA

Art. 169. — Les dispositions de l'*article 217* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 217.* — Les tarifs des redevances et taxes parafiscales perçues par l'office algérien de métrologie, sont modifiés et complétés conformément au tableau ci-après :

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
I. Métrologie dimensionnelle :	
1- Mesures de longueur :	
a) pour usages généraux :	
- classe I	2 000,00
- classe II	1 500,00
- classe III	1 000,00
b) à traits de haute précision :	
- classe M	2 500,00
- classe 0	2 000,00
- classe 1	1 500,00
- classe 2	1 000,00
2- Instruments de mesure de longueur :	
a) Odomètre :	500,00
b) Indicateurs de niveau :	
1. Indicateurs à réglette :	
.....	1 000,00
2. Jaugeurs automatiques :	
- A) asservi (dispositif de détection de niveau de type mécanique)	2 000,00
- B) radar	3 000,00
c) Horokilométrique :	
- taximètres	500,00
- chronotachygraphe	500,00
d) Mesurage de surfaces :	
Machines planimétriques :	
- largeur inférieure ou égale à 1 m	1 000,00
- largeur de 1m exclus à 2 m inclus	1 500,00
- largeur supérieure à 2 m	2 000,00
II. Mesurage des volumes :	
Mesures de capacité pour liquides :	
1. En métal :	
- de 1 L à 5 L inclus	100,00

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
- de 5 L exclus à 20 L inclus	200.00
- de 20 L exclus à 100 L inclus	500.00
- de 100 L exclus à 1000 L inclus	1000.00
- de 1000 L exclus à 10.000 L inclus	1500.00
2. En verre	
- de 10 ML à 100 ML inclus	50.00
- de 100 ML exclus à 1000 ML inclus	100.00
- de 1000 ML exclus à 10.000 ML inclus	150.00
- de 10.000 ML exclus à 20.000 ML inclus	200.00
3. Mesures de capacité pour matières sèches :	
- de 10 L à 1/2 HL inclus	200.00
- de ½ HL exclus à 1 HL inclus	300.00
- au-delà de 1 HL	500.00
III. Mesurage des volumes de gaz :	
a) Compteur de gaz à paroi déformable :	
- jusqu'à 10 m ³ /h inclus	1000.00
- de 10 m ³ /h exclus à 40 m ³ /h inclus	2000.00
- de 40 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus	3000.00
- au-delà de 100 m ³ /h inclus	4000.00
b) Volume déprimogène :	
Diamètre nominal de la tuyauterie égal à :	
- de 50 mm à 150 mm inclus	1000.00
- de 150 mm exclus à 300 mm inclus	1500.00
- au-delà de 300 mm	2000.00
c) Compteur de gaz à turbine	
- jusqu'à 100 m ³ /h inclus	2 000.00
- de 100 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus	3 000.00
- au-delà de 200 m ³ /h inclus	4 000.00
d) Compteur de gaz à piston rotatif	4 000.00
e) Compteur de gaz à ultrasons	4 000.00
f) Convertisseur de gaz PTZ	5 000.00
IV. Mesurage des pressions :	
1. Manomètres :	
- jusqu'à 500 kPa inclus	300.00
- de 500 kPas exclus à 2 MPa inclus	400.00
- au-delà de 2 MPa	500.00
- manomètre de pression différentielle	500.00
2. Manomètres pour pneumatique	300.00
3. Balances manométriques :	
- de 100 kPa à 1 MPa inclus	3 000.00
- de 1 MPa exclus à 5 MPa inclus	3 500.00
- au-delà de 5 MPa	4 000.00
4. Transmetteur de pression statique :	
- jusqu'à 1 MPa inclus	1500.00
- de 1 MPa exclus à 4 MPa inclus	2000.00
- au-delà de 4 MPa	2500.00

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
5. transmetteur de pression différentielle	2 500.00
V. Mesurage de volumes liquides :	
1. Volucompteurs :	
a) distributeurs routiers de carburant : par pistolet	
- de 3 m ³ /h	400.00
- de 5 m ³ /h	500.00
b) distributeurs routiers de GPL : par pistolet	500.00
2. Ensemble de mesurage sur camion-citerne	3 000.00
3. Ensemble de mesurage sur avitailleur	3 000.00
4. Ensemble de mesurage sur rampe de chargement	4 000.00
5. Compteurs à turbine :	
- jusqu'à 100 m ³ /h inclus	2000.00
- de 100 m ³ /h exclus à 500 m ³ /h inclus	3000.00
- au-delà de 500 m ³ /h	4000.00
6. Tubes étalons :	
- unidirectionnel	20 000.00
- bidirectionnel	40 000.00
- à piston	30 000.00
7. Compteurs d'eau (chaude ou froide) :	
- jusqu'à 5 m ³ /h inclus	200.00
- de 5 m ³ /h exclus à 50 m ³ /h inclus	300.00
- de 50 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus	400.00
- au-delà de 200 m ³ /h	500.00
8. Calculateur pour mesure de volume de liquide :	
- Analogique	3 000.00
- Numérique	5 000.00
9. Débitmètres (à ultrason, à vortex, électromagnétique) :	
- jusqu'à 50 m ³ /h inclus	1 000.00
- de 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus	2 000.00
- de 100 m ³ /h exclus à 500 m ³ /h inclus	3 000.00
- au-delà de 500 m ³ /h	4 000.00
10. Débitmètres massiques :	
- jusqu'à 100 kg/h inclus	2 000.00
- de 100 kg/h exclus à 1000 kg/h inclus	3 000.00
- au-delà de 1000 kg/h	4 000.00
VI. Mesures diverses :	
1. Humidimètres	500.00
2. Contrôleurs de CO/CO ₂ :	
- appareils doseurs de CO	500.00
- appareils doseurs de CO ₂	500.00

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
3. Saccharimètres automatiques	450.00
4. Thermomètres médicaux	50.00
5. Densimètres	
- pour mesurage statique	2000.00
- pour mesurage en continu pour gaz	3000.00
- mesurage en continu pour liquide	3000.00
VII. Mesures électriques :	
1/ Compteurs d'énergie électrique électromagnétique pour chaque élément moteur	150,00
2/ Compteurs d'énergie électrique électronique (par phase) :	
- monophasé	200,00
- triphasé	400,00
VIII. Mesurage des masses :	
1/ Vérification ou étalonnage de masses :	
* Classe E1 :	
- de 1 mg à 500 mg	250.00
- de 1 g à 500 g	350.00
- de 1 kg à 5 kg	450.00
- de 10 kg à 20 kg	550.00
- au-delà de 20 kg	1 100.00
* Classe E2 :	
- de 1 mg à 500 mg	200.00
- de 1 g à 500 g	300.00
- de 1 kg à 5 kg	400.00
- de 10 kg à 20 kg	500.00
- au-delà de 20 kg	1 000.00
* Classe F1 :	
- de 1 mg à 500 mg	150.00
- de 1 g à 500 g	250.00
- de 1 kg à 5 kg	300.00
- de 10 kg à 20 kg	450.00
- au-delà de 20 kg	800.00
* Classe F2 :	
- de 1 mg à 500 mg	100.00
- de 1 g à 500 g	200.00
- de 1 kg à 5 kg	300.00
- de 10 kg à 20 kg	400.00
- au-delà de 20 kg	500.00
* Classe M1 :	
- de 1 mg à 500 mg	100.00
- de 1 g à 500 g	200.00
- de 1 kg à 5 kg	300.00
- de 10 kg à 20 kg	400.00
- au-delà de 20 kg	500.00
* Classe M1-2 :	
- de 50 kg à 5000 kg	500,00

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
* Classe M2 :	
- de 100 mg à 500 mg	100.00
- de 1 g à 500 g	200.00
- de 1 kg à 5 kg	300.00
- de 10 kg à 20 kg	400.00
- au-delà de 20 kg	500.00
* Classe M2-3 :	
- de 50 kg à 5000 kg	500,00
* Classe M3 :	
- de 1 g à 500 g	100.00
- de 1 kg à 5 kg	200.00
- de 10 kg à 20 kg	300.00
- au-delà de 20 kg	500.00
2. Instruments de pesage :	
a) à équilibre non automatique :	
- jusqu'à 25 kg inclus	200.00
- de 30 kg exclus à 100 kg inclus	250.00
- de 100 kg exclus à 5000 kg inclus	300.00
- au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg	350.00
b) à équilibre semi-automatique :	300.00
c) à équilibre automatique :	
* à indication analogique :	
- jusqu'à 25 kg inclus	300.00
- de 30 kg exclus à 100 kg inclus	350.00
- de 100 kg exclus à 5000 kg inclus	400.00
- au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg	450.00
* à indication numérique :	
- jusqu'à 25 kg inclus	350.00
- de 30 kg exclus à 100 kg inclus	400.00
- de 100 kg exclus à 5000 kg inclus	450.00
- au-delà de 5000 kg et par fraction de 5000 kg	500.00
d) Cellule de pesée :	
* Capteurs :	
- jusqu'à 20 tonnes	500.00
- de 20 tonnes à 60 tonnes	1.000.00
- au-delà de 60 tonnes	1.500.00
* Indicateurs de charge :	800.00
<i>NB : la taxe parafiscale applicable pour chaque tranche d'instrument est :</i>	
<i>- le double pour les classes de précision fine et spéciale</i>	
<i>- lorsque l'instrument est doté d'une imprimante, la taxe y afférente est majorée de 1/10 de la taxe sur l'instrument.</i>	
e) Totalisateurs à fonctionnement continu :	
- jusqu'à 500 t/h inclus	1000.00
- de 500 t/h exclus à 1000 t/h inclus	1500.00
- au-delà de 1000 t/h et par fraction de 1000 t/h	2000.00

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
f) Instruments à fonctionnement discontinu	
* Peseuses et doseuses pondérales :	
- jusqu'à 10 kg inclus	500.00
- de 10 kg exclus à 50 kg inclus	800.00
- de 50 kg exclus à 200 kg inclus	1000.00
* Instruments électroniques :(sans changement)...
* Peseuses et doseuses volumétriques :	
- jusqu'à 2 litres inclus	300.00
- de 2 litres exclus à 5 litres inclus	400.00
- de 5 litres exclus à 25 litres inclus	500.00
- de 25 litres exclus à 200 litres inclus	600.00
<i>NB : la taxe parafiscale applicable pour chaque tranche d'instrument est le double pour les classes de précision fine et spéciale</i>	
g) Balance poids-prix	300.00
h) Instruments interdits pour la vente directe au public :	
* instruments de pesage	
- jusqu'à 2 kg inclus	10.00
- au-delà de 2 kg	20.00
- pèse-personne, ménagère, pèse-lettre	20.00
* dynamomètre	20.00
i) Etalonnage instruments de pesage IPFNA :	
- Classe I	2000.00
- Classe II	1500.00
- Classe III	1000.00
j) Balance poids prix comprenant un dispositif d'étiquetage, de vide et de conditionnement	500.00
k) Pèse-personne avec toise et dispositif de monnaie	400.00
IX.Travaux métrologiques spéciaux :	
a) Etalonnage de jauge et de mesures de capacité :	
- jusqu'à 5 litres exclus	1000.00
- 5, 10 et 20 litres	2000.00
- de 50 litres à 500 litres	3000.00
- de 1000 litres à 5000 litres	4000.00
b) Jaugeage :	
* Citerne :	
- jusqu'à 3000 litres inclus	3 500.00
- de 3000 litres exclus à 5000 litres inclus	4 000.00
- de 5000 litres exclus à 10.000 litres inclus	6 000.00
- au-delà de 10.000 litres et par fraction de 10.000 litres	7 000.00
<i>NB : Ces tarifs s'entendent pour la capacité totale de la citerne et n'incluent pas la vacation.</i>	

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
* Réservoir de stockage :	
- jusqu'à 100 m ³ inclus	15 000.00
- de 100 m ³ exclus à 10.000 m ³ inclus	20 000.00
- au-delà de 10.000 m ³ et par fraction de 10.000 m ³	25 000.00
<i>NB : Ces tarifs comprennent les prises de côtes, l'empotement du fond, la flottaison du toit et n'incluent pas la vacation.</i>	
* établissement du barème centimétrique	5000.00
X. Utilisation du matériel de l'Etat :	
a) Masse de travail :	
- Classe E2 :	
* jusqu'à 5 kg inclus	2000.00
* de 5 kg exclus à 50 kg inclus	2500.00
* de 50 kg exclus à 1000 kg inclus	3000.00
- Classe F1 et F2 :	
* jusqu'à 5 kg inclus	800.00
* de 5 kg exclus à 50 kg inclus	1500.00
* de 50 kg exclus à 1000 kg inclus	2000.00
* au delà de 1000 kg et par fraction de 1000 kg	2500.00
- Classes M :	
* jusqu'à 5 kg inclus	800.00
* de 5 kg exclus à 50 kg inclus	1000.00
* de 50 kg exclus à 1000 kg inclus	1500.00
* au delà de 1000 kg et par fraction de 1000 kg	2000.00
<i>NB : ces taxes s'entendent par intervalle de poids par jour.</i>	
b) Camion étalon par jour	15 000.00
<i>NB : En déplacement spécial (approbation de modèle), le taux est majoré de 50%.</i>	
c) Jauge étalon : (par capacité)	
* jusqu'à 5 litres exclu	500.00
* jauge de 5, 10 et 20 litres	800.00
* jauge de 100, 500, 1000 et 5000 litres	1500.00
d) Groupe d'épalement : (par jour)	30 000.00
XI. Redevances forfaitaires d'expertise technique des instruments de mesure et des installations (à la demande des entreprises) :	
Les taux de redevance sont fixés par expert et par vacation :	
- 4 h lorsqu'elle a lieu de jour	
- 2 h lorsqu'elle a lieu de nuit ou de jour férié	10.000.00
XII. Vacation :	
Les taux de redevance sont fixés par agent de contrôle et par vacation :	
- 4 h lorsqu'elle a lieu de jour	
- 2 h lorsqu'elle a lieu de nuit ou de jour férié	10.000,00
<i>NB : Dans le cas de l'immobilisation de l'agent de contrôle, les taux de vacation sont applicables durant toute la durée d'immobilisation, en fonction du travail déployé. Si la mission est entravée temporairement (cas de panne ou autres) deux vacations par jour sont applicables.</i>	Avec majoration de 100% pour les opérations effectuées à l'étranger
Le transport des moyens de vérification et des agents sont à la charge du détenteur.	
<i>NB : La réparation d'un matériel ayant subi une détérioration en cours du transport ou de l'utilisation est à la charge du demandeur.</i>	

Tableau (suite)

Désignation des instruments	Tarif de la redevance (DA)
XIII. Documents administratifs :	
- frais d'examen de dossier technique dans le cadre de l'approbation de modèle	100.000,00
- frais d'approbation de plans d'instruments de mesure (par feuillet) :	1000,00
- frais d'agrément de réparateurs d'instruments de mesure	100.000,00
- frais de visa	2.000,00
- frais de duplicita et de délivrance de duplicita du document technique et administratif (par feuillet) :	500,00
Pénalité de retard de paiement de taxes :	
- au-delà de 1 mois et par mois de retard	15% du montant du MSD

Le produit de ces redevances est affecté comme suit :

- 80% au profit du budget de l'Etat ;
- 20% au profit de l'office algérien de métrologie.

Les modalités de répartition de la quote-part revenant à l'office algérien de métrologie sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie. ».

Art. 170. — Les dispositions de l'*article 217* de la loi n° 24-08 du 22 Jounada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 217.* — Il est institué au profit de l'agence nationale de l'aviation civile, une redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers dont les montants hors taxes, sont arrêtés (sans changement jusqu'à) et reversée chaque fin de mois à l'Agence nationale de l'aviation civile.

Sont dispensés de l'acquittement de cette redevance, les passagers « pèlerins » dans le cadre de l'opération El Hadj, à compter du 1er janvier 2025. ».

Titre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 171. — Les dispositions de l'*article 123* de la loi n° 23-22 du 11 Jounada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 123.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- une quotité de 10% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
 - (sans changement)
 - (sans changement)
 - une contribution de 500 DA des recettes de délivrance des certificats d'origine pour l'exportation.

En dépenses :

La prise en charge accordée, soit (sans changement jusqu'à) destinés à l'exportation.

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le ministre chargé du commerce extérieur.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Art. 172. — Les dispositions de l'*article 51* de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifiés et complétés, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- le produit de la taxe de contrôle technique des véhicules.

En dépenses :

- (sans changement)
- les dépenses liées à la maintenance lourde du matériel roulant du métro, des tramways et des installations du transport par câble.
- les dépenses d'acquisition du matériel roulant destiné à l'activité de transport de voyageurs assuré par les établissement de transport urbain et suburbain.
- les dépenses liées à la préservation des biens de l'Etat et le maintien en état de fonctionnement et de sécurité, des systèmes et du matériel roulant de transport guidé, dans le cas d'un arrêt d'exploitation.
- les dépenses incompressibles dans le cas d'une force majeure.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 173. — Les dispositions de l'*article 79* de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 79.* — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Ce compte retrace :

En recettes : (sans changement)

En dépenses :

- les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.
- les contributions aux établissements sous tutelle.
- les subventions aux établissements sous tutelle.

l'ordonnateur principal (le reste sans changement)

Art. 174. — Les dispositions de l'*article 133* de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art 133.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Ce compte retrace :

En recettes :

• 10 % du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

..... (le reste sans changement)

Art. 175. — Les dispositions de l'*article 68* de la loi n° 05-16 du 29 Dhôu El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 68.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

..... (sans changement jusqu'à) L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

..... (le reste sans changement)

Art. 176. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jounada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.